



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 13 – 10 avril 2018

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2018096-0004 du 06/04/18 - Arrêté instituant un groupe de travail pour la réalisation de l'évaluation de sûreté du port de Brest.....	1
Arrêté 2018096-0005 du 06/04/18 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement – Médaille de bronze à l'Adjudant CACALY Stéphane.....	3
Arrêté 2018096-0006 du 06/04/18 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement – Médaille de bronze à l'Adjudant BOUILLON Gérard	4
Arrêté 2018100-0001 du 10/04/18 - Arrêté instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité de l'entreprise Nobel Sport sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h	5

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2018093-0003 du 03/04/18 - Arrêté modifiant le périmètre et les statuts du syndicat mixte de SAGE Ouest Cornouaille	9
Arrêté 2018093-0004 du 03/04/18 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale.....	18
Arrêté 2018095-0001 du 05/04/18 - Arrêté relatif à l'établissement de la liste du jury criminel pour 2019	21
Arrêté 2018096-0001 du 06/04/18 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2016322-0003 du 17 novembre 2016 de création de Quimper Bretagne Occidentale.....	31

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018087-0003 du 28/03/18 - Arrêté interpréfectoral portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 4 décembre 2017 portant désignation des comités de pilotage pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300046 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » (zone spéciale de conservation) et FR 5310071 « Rade de Brest, baie de Daoulas, anse de Poulmic » (zone de protection spéciale).....	33
Arrêté 2018095-0002 du 05/04/18 - Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune du Guilvinec.....	35
Arrêté 2018095-0003 du 05/04/18 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes auprès du service de surveillance de la voie publique sur la commune du Guilvinec.....	36
Arrêté 2018099-0002 du 09/04/18 - Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	37
Arrêté 2018088- du 29/03/18 - Commission départementale d'aménagement commercial du 23 avril 2018 à 14h30 – Ordre du jour	40
Arrêté 2018080- du 21/03/18 - Commission départementale d'aménagement commercial du 11 avril 2018 à 14h30 – Ordre du jour modifié	41

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2018094-0001 du 04/04/18 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Brf Bretagne remplacement funéraire » sis Kernec à Querrien	42
Arrêté 2018099-0001 du 09/04/18 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Morlaix	44

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

03 Service Hébergement – Logement

Arrêté 2018093-0008 du 03/04/18 - Arrêté autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement de 75 places sur le territoire de Brest métropole géré par l'association Coallia	46
---	----

Arrêté 2018094-0002 du 04/04/18 - Arrêté portant modification de la désignation des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	48
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2018087-0002 du 28/03/18 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n 2003-0889 du 27 juillet 2003 autorisant l'Association des usagers de Port-Geffroy à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Port-Geffroy » sur la commune de Ploudalmézeau	50
Arrêté 2018099-0003 du 09/04/18 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguer et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel	53
Arrêté 2018099-0004 du 09/04/18 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguer et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel	65

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2018060-0004 du 01/03/18 - Arrêté portant application du régime forestier à des terrains appartenant au conservatoire du littoral – Commune de la Forêt Fouesnant	74
Arrêté 2018060-0005 du 01/03/18 - Arrêté portant application du régime forestier à des terrains appartenant au conservatoire du littoral – Commune de Fouesnant	76
Arrêté 2018093-0001 du 03/04/18 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Pays Bigouden	78
Arrêté 2018093-0002 du 03/04/18 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Morlaix	80
Arrêté 2018088-0001 du 29/03/18 - Arrêté approuvant le dossier préliminaire de sécurité suite au projet constitutif de modification substantielle du carrefour C297	82
Arrêté 2018093-0009 du 03/04/18 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer dans le Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.....	84

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2018093-0005 du 03/04/18 - Liste des membres siégeant à l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social du Finistère.....	88
Arrêté 2018093-0006 du 03/04/18 - Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 16 avril 2018	90
Arrêté 2018093-0007 du 03/04/18 - Arrêté portant gestion des intérimaires à compter du 16 avril 2018	94
Arrêté 2018093-0010 du 03/04/18 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société Les Recycleurs Bretons 170, rue Jacqueline Auriol – 29490 Guipavas	97
Récépissé du 21/03/18 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP834138075 pour M. Malo GOUBIN – 16 hameau de Ty Boutic – Plomeur	99

01 Secrétariat Général

Arrêté 2018088-0002 du 29/03/18 - Arrêté n 18-196 portant modification de la composition du conseil de formation du Finistère.....	100
--	-----

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté 2018067-0003 du 08/03/18 - Arrêté portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2017-2018	102
---	-----

Arrêté 2018067-0004 du 08/03/18 - Arrêté portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2018-2019	104
Arrêté 2018067-0005 du 08/03/18 - Arrêté portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2018-2019	107

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2018088-0003 du 29/03/18 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère	112
---	-----

29170 Autres services

Antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté 2018096- du 06/04/18 - Arrêté modificatif n 1 du 6 avril 2018 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère.....	114
Arrêté 2018096- du 06/04/18 - Arrêté modificatif n 2 du 6 avril 2018 portant modification de la composition du conseil départemental du Finistère au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne	115

Direction interdépartementale des routes Ouest

Arrêté 2018096-0003 du 06/04/18 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études d'avant-projet détaillé de l'échangeur de Langolvas en bordure de la RN 12 sur les communes de Morlaix et Garlan	116
--	-----

Préfecture
Direction des sécurités
SIDPC

Arrêté Préfectoral n° 2018096-0004
du 6 AVR. 2018

**Instituant un groupe de travail
pour la réalisation de l'évaluation de sûreté du port de Brest**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite.**

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS);
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-099 du 1^{er} août 2013 portant approbation de l'évaluation de sûreté du port de Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017016-0008 du 16 janvier 2017 portant approbation de l'addendum à l'évaluation de sûreté du port de Brest ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Brest ;

ARRETE

Article 1

Il est constitué un groupe de travail afin d'élaborer l'évaluation de sûreté du port de Brest. Ce groupe associera les représentants des autorités et services suivants :

- Préfecture du Finistère/ Service interministériel de défense et de protection civile ;
- Préfecture Maritime ;
- Direction départementale de la sécurité publique ;
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- Commandant du port de Brest ;
- Direction régionale des Douanes-Division de Brest ;
- Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique ;
- Service départemental du Renseignement Territorial ;
- Centre de sécurité des navires de Brest ;
- Autorité portuaire.

Article 2

La Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (Délégation à la mer et au littoral – service surveillance et contrôle des activités maritimes) est chargée de l'animation et du secrétariat de ce groupe de travail, sous l'autorité de Monsieur le sous-préfet de Brest.

Article 3

Monsieur le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 06 AVR. 2018

Le préfet du Finistère,

Pascal LELARGE





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n°2018096-0005 du - 6 AVR. 2018
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement remarquable de l'adjudant Stéphane CACALY, le 31 octobre 2017 à Châteauneuf du Faou (29). Vers 19h45 alors qu'il regagne son domicile, le gendarme est pris à partie par son voisin. Celui-ci très agité, menace de s'immoler suite aux propos de son médecin qui dit-il, vient de le ridiculiser. Il s'est aspergé d'un liquide inflammable et a préparé un dispositif de mise à feu. L'adjudant prévient immédiatement les renforts, gendarmerie et pompiers. Dès leur arrivée, l'individu s'immole puis rentre précipitamment dans son domicile. Le gendarme le suit et le retrouve sous la douche. L'homme se saisit alors d'un couteau qu'il porte à son cou. Malgré le danger le gendarme se précipite sur lui et parvient à le désarmer. Aucun des deux n'est blessé. L'individu sera évacué vers le service des grands brûlés de l'hôpital, puis pris en charge en établissement spécialisé.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Stéphane CACALY né le 30 avril 1974 à Brest (29)
adjudant
affecté à la brigade de proximité de Châteauneuf du Faou (29)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2018096-0006 du **- 6 AVR. 2018**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement remarquable de l'adjudant Gérald BOUILLON, le 7 décembre 2017 vers 7h, à Pont L'Abbé (29). Informé qu'un incendie s'est déclaré dans une habitation, le gendarme rejoint immédiatement les lieux. Premier sur place avant les secours, il apprend qu'une occupante se trouve toujours à l'intérieur. Rapidement, il entreprend sa recherche et tente de la localiser malgré une fumée dense et toxique. Le gendarme parvient jusqu'à une chambre d'où proviennent les fumées dégagées par la combustion d'une literie. Il pénètre dans la pièce mais la fumée le contraint à ramper, sans visibilité, pour atteindre le lit où se trouve la victime, une femme de 46 ans qui semble s'être tailladée le bras. Une fois sur place les pompiers tenteront en vain, de la réanimer. Ils retrouveront une autre personne qui sera évacuée vers l'hôpital pour examen.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Gérald BOUILLON né le 5 août 1978 à Sedan (08)
adjudant
gendarmerie-brigade de proximité de Pont L'Abbé (29)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° 2018100-0001
instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité de l'entreprise
Nobel Sport sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h

Le préfet du Finistère,
chevalier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-1 et suivants et L226-1 ;
Vu le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants et R610-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- Considérant le lancement lundi 9 avril 2018 de l'opération d'évacuation du site de Notre-Dame des Landes (44) ;
Considérant les manifestations ayant eu lieu en début de soirée le même jour dans plusieurs villes du Finistère (Brest, Quimper, Morlaix), ayant rassemblé plusieurs centaines de personnes opposées à cette évacuation ;
Considérant que l'entreprise NOBEL SPORT sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h est une cible potentielle pour les partisans de la poursuite de l'occupation du site de Notre-Dame-des-Landes, et que cette entreprise a déjà été visée à plusieurs reprises par le passé par ces derniers, en raison de l'activité du site et de sa symbolique ;
Considérant que la volonté de se mobiliser sur le site Nobelsport a été exprimée à nouveau à plusieurs reprises par les partisans du maintien de l'occupation du site de Notre-Dame-des-Landes au cours des dernières semaines et des derniers jours ;
Considérant l'étendue du site (plus de 100 hectares) ;
Considérant la dangerosité des matériaux qui y sont entreposés ;
Considérant la nature de l'activité du site considéré (fabrication d'explosifs), classé Seveso ;
Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque à l'ordre public et à mettre en danger les personnes ;
Considérant que la mobilisation des forces de l'ordre n'est pas suffisante pour assurer de manière satisfaisante la protection du site contre les tentatives d'intrusion ;
Considérant les graves répercussions pour la population découlant d'une éventuelle intrusion notamment terroriste dans l'entreprise considérée, en matière de risques d'explosions.
Considérant que les éléments susvisés et l'isolement du site considéré rendent nécessaire la mise en place d'un périmètre de protection pour contrôler les accès, en plus des mesures de sécurité supplémentaires prises par l'exploitant ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est instauré un périmètre de protection dans le secteur de l'entreprise NOBEL SPORT sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h, du mardi 10 avril 2018 à 12 heures au dimanche 15 avril 2018 à minuit.

Article 2 : Ce périmètre de protection, figurant dans le plan annexé au présent arrêté, sera matérialisé par des postes de contrôle et délimité par les axes suivants:

- Rue du Squiriou
- Rue de Brest
- Route du Beuzit

Article 3 : Dans le périmètre de protection défini ci-dessus, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1°ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes peuvent ne pas être admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule pourra ne pas être admis à pénétrer dans le périmètre en question.

Article 5 : L'accès au périmètre protégé est réservé :

- aux dirigeants, salariés, sous-traitants et clients de l'entreprise Nobel Sport,
- aux différentes entreprises appelées à intervenir au sein de l'entreprise considérée (livraisons, maintenance, travaux, ...),
- aux services de sécurité, d'urgence et de secours,
- aux riverains dont le domicile est intégré au périmètre protégé, et à leurs visiteurs.

Article 6 : Les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès au périmètre de protection ci-dessus défini, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

Article 7 : Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

Article 8 : Les manifestations au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdites sur la voie publique dans le périmètre de protection.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et sera affiché à la préfecture du département, aux abords du site précité et à la mairie de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (cabinet du préfet, direction des sécurités 29320 Quimper cedex)
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75800 PARIS).

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, sis 3, contour de la Motte, 35044 Rennes cedex.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, et le maire de Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République de Quimper.

Fait à Quimper, le **10 AVR. 2018**
Le préfet,

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
modifiant le périmètre et les statuts du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille

AP n° 2018 093-0003

du - 3 AVR. 2018

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5711-1, L5211-17, L5211-18 et L5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0226 du 27 février 2009 modifié portant création du syndicat mixte du SAGE Pays Bigouden Cap-Sizun ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz concernant sa demande d'adhésion au syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ;
- VU les délibérations concordantes du comité syndical du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille et des assemblées délibérantes des collectivités membres approuvant l'adhésion de la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz et le transfert des compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » définies au point 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications statutaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : le périmètre du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille est étendu à la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz.

Article 2 : le syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille exerce les compétences suivantes :
Pour l'ensemble de ses membres, et conformément à la disposition transitoire de l'article 14 des statuts du syndicat :

- *la mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, le Syndicat porte le secrétariat de la CLE, formule des avis techniques soumis à la CLE, réalise la communication du SAGE ; ainsi que la coordination des actions entreprises par les maîtrises d'ouvrage locales, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE ;*

- le suivi de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et des habitats naturels, les débits des cours d'eau et la piézométrie des nappes par la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance ;
- la diffusion de données et d'informations sur les ressources en eau et les milieux aquatiques et la mise en place de système d'information et d'observatoires sur le bassin versant ;
- le portage et l'animation de programmes pluriannuels dans le domaine des pollutions diffuses et pour des opérations de gestion, de création et de restauration des éléments bocagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols.

Pour les communautés de communes membres, une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la réalisation d'études et de travaux en matière :

- d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin
- d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; à l'exclusion des sites Natura 2000 et des parcelles classées en espaces naturels sensibles :
 - curage, enlèvement des embâcles, faucardage,
 - entretien des berges et de la ripisylve,
 - lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, à l'exclusion des sites Natura 2000 et des parcelles classées en espaces naturels sensibles :
 - portage et l'animation de programmations pluriannuelles,
 - opérations de restauration des cours d'eau sur les différents compartiments : lit mineur, berges, ripisylve, annexes hydrauliques...,
 - opérations de restauration de la continuité écologique (effacement, aménagement, gestion des ouvrages),
 - préservation, restauration, réhabilitation des zones humides,
 - élaboration, pilotage et mise en œuvre des programmes contractuels dédiés.

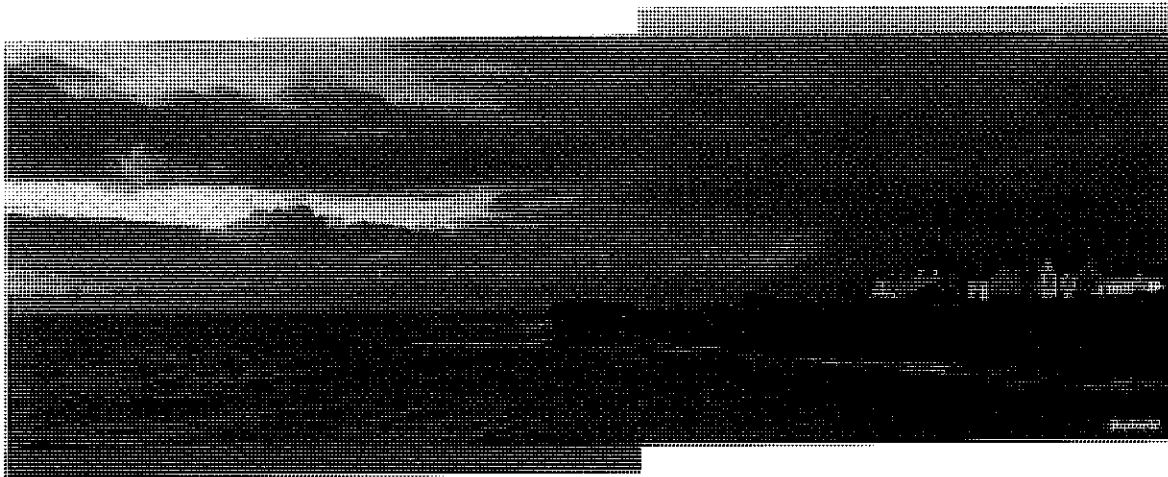
Article 3 : les statuts du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ci-annexés se substituent aux précédents.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille et aux présidents des collectivités membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2018
du - 3 AVR. 2018

Elaboration d'un schéma organisationnel de la compétence GEMAPI

Décembre 2017

Syndicat Mixte du SAGE Ouest Cornouaille



Projet de statuts modifiés Du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille

Préambule

Le syndicat mixte du SAGE Pays Bigouden – Cap Sizun a été créé le 27 février 2009 pour porter la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du SAGE et assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des actions inscrites dans le SAGE.

Le 13 juin 2013, le nom du syndicat a été modifié et est devenu : syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille.

Compte tenu de l'évolution de ses actions (coordination des programmes de gestion de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques), ses statuts ont été étendus à la maîtrise d'ouvrage d'études, d'actions et de travaux décidés par le comité syndical.

En tant que structure opérationnelle de portage et de mise en œuvre du SAGE Ouest-Cornouaille, le syndicat mixte exerce aujourd'hui des missions d'intérêt général dans le domaine de la préservation et de la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ceci dans les principes de solidarité amont-aval à l'échelle du bassin hydrographique.

Au vu des lois de réforme de l'action publique territoriale dans le domaine de l'eau et de la création de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ; il a été décidé de confier l'exercice d'une partie de cette compétence au syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille.

C'est pourquoi le syndicat doit faire l'objet d'une révision de ses statuts. Ceci afin de les mettre, d'une part, en conformité avec la compétence GEMAPI de ses membres (hors syndicat), et d'opérer le transfert d'une nouvelle compétence de maîtrise du ruissellement et de l'érosion ; et d'autre part, d'acter l'adhésion de la communauté de communes du Cap Sizun.

Considérant que les modifications statutaires portant sur la composition et l'objet du syndicat impacte son administration et son budget ; ainsi que la répartition de ses dépenses et de ses charges.

Considérant que les modifications statutaires portent sur les articles 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 11 et 14 du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ; les articles 5, 7, 9, 10, 12, 13 ne font l'objet d'aucune modification **statutaire**.

ARTICLE 1 COMPOSITION ET DENOMINATION

En application de l'article L. 5711-2 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte, conformément à la disposition transitoire de l'article 14 des présents statuts, entre :

- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
- Communauté de communes du Haut Pays Bigouden,
- Quimper Bretagne Occidentale,
- Douarnenez communauté,
- Communauté de communes de Cap Sizun Pointe du Raz,
- Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun,
- Syndicat des eaux du Goyen.

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouailles. Il est désigné ci-après par le Syndicat.

ARTICLE 2 PERIMETRE

Le périmètre du Syndicat est constitué par le bassin versant Ouest Cornouaille, défini par l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE.

ARTICLE 3 OBJET

Le syndicat a pour objet de concourir et de faciliter à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau (quantitative et qualitative), la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille.

Le Syndicat exerce son objet dans les principes de solidarité amont-aval, en complémentarité avec les compétences partagées de préservation, d'animation, de concertation et de suivi exercées par d'autres opérateurs, à d'autres échelles territoriales.

ARTICLE 4 COMPETENCES

Pour répondre à son objet, le Syndicat exerce :

4.1 : pour l'ensemble de ses membres, et conformément à la disposition transitoire de l'article 14 des présents statuts :

- La mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, le Syndicat porte le secrétariat de la CLE, formule des avis techniques soumis à la CLE, réalise la communication du SAGE ; ainsi que la coordination des actions entreprises par les maîtrises d'ouvrage locales, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE.
- Le suivi de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et des habitats naturels, les débits des cours d'eau et la piézométrie des nappes par la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance.
- La diffusion de données et d'informations sur les ressources en eau et les milieux aquatiques et la mise en place de système d'information et d'observatoires sur le bassin versant.
- Le portage et l'animation de programmes pluriannuels dans le domaine des pollutions diffuses et pour des opérations de gestion, de création et de restauration des éléments bocagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols.

4.2 : pour les communautés de communes membres, une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la réalisation d'études et de travaux en matière :

- d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin
- d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; à l'exclusion des sites Natura 2000 et des parcelles classées en Espaces Naturels Sensibles :
 - curage, enlèvement des embâcles, faucardage,
 - entretien des berges et de la ripisylve,
 - lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, à l'exclusion des sites Natura 2000 et des parcelles classées en Espaces Naturels Sensibles :
 - le portage et l'animation de programmations pluriannuelles,
 - opérations de restauration des cours d'eau sur les différents compartiments : lit mineur, berges, ripisylve, annexes hydrauliques...,
 - opérations de restauration de la continuité écologique (effacement, aménagement, gestion des ouvrages),
 - préservation, restauration, réhabilitation des zones humides,
 - élaboration, pilotage et mise en œuvre des programmes contractuels dédiés.

ARTICLE 5 PRESTATION DE SERVICE

Le syndicat peut exercer pour le compte d'autres collectivités non membres, situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE, des missions ponctuelles et d'une importance limitée à l'intérêt public ou l'urgence en vue d'atteindre les objectifs du SAGE Ouest Cornouaille.

Toute sollicitation d'une prestation de service au Syndicat est soumise à l'accord du comité syndical, dans les règles de majorité fixées à l'article 7.2 des présents statuts.

ARTICLE 6 : DUREE ET SIÈGE

Le siège social du Syndicat est fixé à Saint vio – 29720 Tréguennec. Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

7.1 : COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués, désignés par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts.

La désignation des délégués titulaires se fait selon la clé de répartition basée sur 50 % de la population du membre dans le périmètre du syndicat (INSEE 2017 des communes) et 50% de la surface du membre dans le périmètre du syndicat.

La désignation des délégués suppléants se fait selon la règle suivante :

- Si le nombre de délégués titulaire d'un membre est supérieur ou égal à 3 : 2 suppléants sont désignés ;
- Si le nombre de délégués d'un membre est inférieur à 3 : 1 suppléant est désigné :

Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant. L'actualisation de ce nombre se fait lors de chaque recensement :

Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	8 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden	6 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Communauté de communes de Cap Sizun pointe du Raz	3 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Douarnenez communauté	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Quimper Bretagne Occidentale	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
syndicat des eaux du Goyen	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
syndicat des eaux du Nord cap Sizun	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

En cas de vacance durable pour quelque cause que ce soit, d'un ou de plusieurs sièges de délégués titulaires ou suppléants au sein du comité syndical, les assemblées qui les délèguent désignent des nouveaux représentants au cours de leur prochaine session.

Le comité syndical associe à ses travaux, à titre consultatif et en tant que de besoin, tout membre de la Commission Locale de l'Eau du SAGE participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs du territoire.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur du Syndicat.

7.2 : MODALITES DE VOTE

SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST CORNOUAILLE
ÉLABORATION D'UN SCHEMA ORGANISATIONNEL DE LA COMPETENCE GEMAPI – PROJET DE STATUTS

Les délégués disposent d'une voix délibérative.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum d'un mois. Dans ce cas, le vote peut avoir lieu sans condition de quorum.

Les décisions du comité syndical sont adoptées à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres. Les décisions du comité syndical sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers pour :

- L'élection du président et du bureau,
- Le vote du budget,
- Les modifications de la composition, des compétences et du fonctionnement du syndicat.

7.3 : POUVOIR

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

7.4 : ATTRIBUTIONS

Le comité syndical élabore son règlement intérieur et règle par délibération, les affaires du Syndicat sur :

- budgets, comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et de legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'actions,
- commandes publics,
- modifications statutaires,
- transfert du siège.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 : BUREAU

8.1 : COMPOSITION

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un représentant de chaque EPCI, soit 7 membres. Le bureau se compose de la manière suivante :

- un président du comité syndical,
- un vice-président qui supplée le président en son absence ou cas d'empêchement,
- 5 autres membres.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau devient vacant, le comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

Le bureau est renouvelé à chacune des échéances de renouvellement du comité syndical.

8.2 : FONCTIONNEMENT

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales relatives à l'objet, la composition du comité syndical, la durée du syndicat et autres domaines mentionnés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se réunit en tant que besoin, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

8.3 : VALIDITE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés, dont le président ou le vice-président.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum d'un mois. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 9 : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

9.1 : RECETTES

Les recettes du Syndicat comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres, calculées conformément à la clé de répartition définie à l'article 9.3 des présents statuts
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics, chambres économiques, d'associations ou personnes privés,
- des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte des communes ou de leurs groupements, du département de la région, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
- des produits des baux et des concessions,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou les travaux décidés par le comité syndical.

9.2 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet du Syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études, travaux et aménagements,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

9.3 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée sur la base de la population (INSEE 2017 des communes) et de la surface du membre dans le périmètre du Syndicat, selon la clé de répartition 50% / 50%.

ARTICLE 10 : RECEVEUR

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.
Les fonctions du receveur sont exercées par le Trésorier de Pont L'abbé.

ARTICLE 11 : ADHÉSION ET RETRAIT DE MEMBRE

11.1 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du comité syndical qui se prononce à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

11.2 : RETRAIT

Un membre peut se retirer du Syndicat conformément aux articles L. 5211-19, L. 5212-29 et L. 5212-29-1-1 du CGCT.

En cas de retrait, le membre doit assurer sa contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 9.3 des présents statuts pour les engagements antérieurement contractés.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toutes modification statutaire relative aux présents statuts est soumise aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 et L.5212-29 à L.5212-29-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution du syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille intervient dans les conditions fixées aux articles L.5212-33 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le syndicat est dissout, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 10 pour les engagements antérieurement contractés.

ARTICLE 14 : DISPOSITION TRANSITOIRE

Le syndicat est à la carte jusqu'à la substitution de la communauté de communes Cap Sizun Pointe du Raz dans les compétences du Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun et du Syndicat des eaux du Goyen.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté n°2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition
de la commission départementale de la coopération intercommunale

AP n° 2018 093-0004

du ~~26~~ **3 AVR. 2018**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-43 à L5211-45 et R5211-27 ;

VU l'arrêté n°2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que suite aux élections municipales partielles organisées sur la commune du Faou, M. Jean Le Viol a perdu ses mandats de conseiller municipal et de conseiller communautaire et qu'il convient, dès lors, de le remplacer au sein du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la commission départementale de la coopération intercommunale, par le suivant de la liste présentée par l'association des maires du Finistère le 18 juin 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée comme suit :

M. Jean LE VIOL est remplacé par M. Jacques CROGUENNEC, au sein du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 2 : la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est arrêtée comme suit :

REPRESENTANTS DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFÉRIEURE A LA MOYENNE DÉPARTEMENTALE

Mme Nadine KERSAUDY, maire de CLEDEN CAP SIZUN

M. Bernard PELLETER, maire de MELLAC
M. André LE GALL, maire de SAINT-SEGAL
M. Jean-Guy GUEGUEN, maire de CARANTEC
M. René GLO, conseiller municipal de CLOHARS-FOUESNANT
M. Alain LE QUELLEC, maire de QUEMENEVEN
M. Alain DONNART, maire de PRIMELIN
M. Daniel IMPIERI, conseiller municipal délégué de SAINT-PABU

REPRESENTANTS DES CINQ COMMUNES LES PLUS PEUPLEES

M. Patrick LECLERC, maire de LANDERNEAU
M. Alain MASSON, adjoint au maire de BREST
M. André GUENEGAN, adjoint au maire de QUIMPER
M. Xavier CALVARIN, adjoint au maire de CONCARNEAU
Mme Agnès LE BRUN, maire de MORLAIX
M. Marc COATANEA, conseiller municipal de BREST

REPRESENTANTS DES COMMUNES N'APPARTENANT PAS AUX DEUX CATEGORIES PRECEDENTES

M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL-DAOULAS
M. Nicolas FLOCH, maire de SAINT POL DE LEON
M. Roger MELLOUET, maire de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H
Mme Annie LE VAILLANT, maire de PLEYBEN
Mme Claudie BALCON, maire de LESNEVEN
M. Philippe PAUL, conseiller municipal de DOUARNENEZ

REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

M. Michel CANEVET, conseiller communautaire de la communauté de communes du Haut pays Bigouden
M. Jean-Yves CRENN, vice-président de Monts d'Arrée Communauté
M. François CUILLANDRE, président de Brest Métropole
Mme Aline CHEVAUCHER, vice-présidente de Haut-Léon Communauté
Mme Viviane GODEBERT, vice-présidente de la communauté de communes du pays d'Iroise
M. Roger LE GOFF, président de la communauté de communes du pays Fouesnantais
M. Daniel MOYSAN, président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime
Mme Gaëlle NICOLAS, présidente de la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
M. Christian TROADEC, président de Poher communauté
M. Henri GOARDON, vice-président de la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz
M. Sébastien MIOSSEC, président de Quimperlé Communauté
M. Jean-Hubert PETILLON, vice-président de Quimper Bretagne Occidentale
M. Bernard SALIOU, président de la communauté de communes de Haute Cornouaille
M. Raynald TANTER, président de la communauté de communes du pays Bigouden Sud
M. Bernard TANGUY, président de Communauté Lesneven Côte des Légendes
M. André FIDELIN, président de Concarneau Cornouaille Agglomération
M. Jean-Michel PARCHEMINAL, conseiller communautaire de Morlaix Communauté
M. André TALARMIN, président de la communauté de communes du pays d'Iroise
Mme Bernadette ABIVEN, vice-présidente de Brest Métropole
M. Jacques CROGUENNEC, conseiller communautaire de Communauté Lesneven Côte des Légendes

REPRESENTANTS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES

M. Claude BELLIN, président du syndicat mixte de l'Aulne

M. Antoine COROLLEUR, président du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère

REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Mme Nathalie SARRABEZOLLES, présidente du conseil départemental, conseillère départementale de GUIPAVAS

M. Michaël QUERNEZ, 1^{er} vice-président du conseil départemental, conseiller départemental de QUIMPERLE

Mme Armelle HURUGUEN, vice-présidente du conseil départemental, conseillère départementale de QUIMPER 1

M. Thierry MAVIC, conseiller départemental de PONT L'ABBE

Mme Cécile NAY, conseillère départementale de BRIEC

REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL

Mme Laurence FORTIN, conseillère régionale

Mme Emmanuelle RASSENEUR, conseillère régionale

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du conseil régional et aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le -- 3 AVR. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2018095-0001
relatif à l'établissement de la liste du jury criminel pour 2019

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267 ;

VU le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 modifié authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Le nombre de jurés à désigner dans le département du Finistère pour l'établissement de la liste du jury criminel pour 2019 est fixé à 691; il est réparti proportionnellement à la population de chaque commune ou regroupement de communes, ainsi que l'indiquent les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le nombre de jurés à tirer au sort dans la circonscription considérée (commune ou communes regroupées) doit être triple de celui fixé par le présent arrêté.

Article 3 : Les communes dont les noms suivent sont désignées comme lieu de tirage au sort des jurés dans le cas de communes regroupées.

ARRONDISSEMENT DE BREST

LE CONQUET, GOUESNOU, GUISSENY, IRVILLAC, LAMPAUL-PLOUARZEL, LANRIVOARE, LA MARTYRE, PLOUARZEL, PLOUDALMEZEAU, PLOUDIRY, PLOUGUIN, PLOUIDER, PLOUNEOUR-BRIGNOGAN PLAGES, PLOURIN, PLOUVIEN, SAINT-MEEN.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

BERRIEN, BRASPARTS, BRENNILIS, CLEDEN-POHER, GOUEZEC, LANDELEAU, LENNON, LEUHAN, LOPEREC, PLOUYE, ROSCANVEL, SAINT-HERNIN, SAINT-NIC, SAINT-SEGAL, TREGOUREZ.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

BODILIS, BOTSORHEL, COMMANA, GUIMILIAU, LANHOUARNEAU, LOCQUIREC, PLOUGAR, PLOUGOULM, PLOUNEOUR-MENEZ, ROSCOFF, SAINT-JEAN-DU-DOIGT, SAINT-POL DE LEON, SAINTE-SEVE, SAINT-VOUGAY.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

COMBRIT, KERLAZ, LANGOLEN, LOCUNOLE, MOELAN-SUR-MER, PEUMERIT, PLOGASTEL-SAINTE-GERMAIN, PLOGOFF, PLOGONNEC, PLOMEUR, PLONEOUR-LANVERN, PLOZEVET, PRIMELIN, PONT-CROIX, POULDERGAT, QUERRIEN, RIEC-SUR-BELON, ROSPORDEN.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de BREST, CHATEAULIN et MORLAIX, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au président du tribunal de grande instance de QUIMPER, siège de la cour d'assises.

Quimper, le **05 AVR. 2018**

pour le préfet
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

TABLEAU N° 1

ARRONDISSEMENT DE BREST

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
BOHARS	3	9
BOURG BLANC	3	9
BREST	109	327
COAT MEAL	1	3
DAOULAS	1	3
DIRINON	2	6
LA FOREST LANDERNEAU	1	3
LE FOLGOET	2	6
GUILERS	6	18
GUIPAVAS	10	30
HANVEC	2	6
L'HOPITAL CAMFROUT	2	6
KERLOUAN	2	6
LANDEDA	3	9
LANDERNEAU	12	36
LANDUNVEZ	1	3
LANNILIS	4	12
LESNEVEN	5	15
LOCMARIA PLOUZANE	4	12
LOGONNA DAOULAS	2	6
LOPERHET	3	9
MILIZAC-GUIPRONVEL	3	9
OUESSANT	1	3
PENCRAN	1	3
PLABENNEC	6	18
PLOUDANIEL	3	9
PLOUEDERN	2	6
PLOUGASTEL DAOULAS	10	30
PLOUGONVELIN	3	9
PLOUGUERNEAU	5	15
PLOUZANE	9	27
PORSPODER	1	3
LE RELECQ KERHUON	8	24
LA ROCHE MAURICE	1	3
SAINT DIVY	1	3
SAINT PABU	2	6
SAINT RENAN	6	18
SAINT THONAN	1	3
SAINT URBAIN	1	3
Total page	242	726

TABLEAU N° 1 (suite)

ARRONDISSEMENT DE BREST

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
<u>LE CONQUET</u> - ILE MOLENE	4	12
<u>GOUESNOU</u> – KERSAINT PLABENNEC	6	18
<u>GUISSENY</u> – KERNILIS - SAINT FREGANT	3	9
<u>IRVILLAC</u> – SAINT ELOY	1	3
<u>LAMPAUL PLOUARZEL</u> - LANILDUT	2	6
<u>LANRIVOARE</u> - TROUERGAT	1	3
<u>LA MARTYRE</u> - TREFLEVEZ- LE TREHOU	1	3
<u>PLOUARZEL</u> - PLOUMOGUER - TREBABU	5	15
<u>PLOUDALMEZEAU</u> – LAMPAUL PLOUDALMEZEAU	5	15
<u>PLOUDIRY</u> – LANNEUFFRET	1	3
<u>PLOUGUIN</u> – TREGLOU	2	6
<u>PLOUIDER</u> - KERNOUES	2	6
<u>PLOUNEOUR-BRIGNOGAN PLAGES</u> - GOULVEN	2	6
<u>PLOURIN</u> - BRELES	2	6
<u>PLOUVIEN</u> – LOC BREVALAIRE – LARNARVILY – LE DRENNEC	5	15
<u>SAINT MEEN</u> – TREGARANTEC - TREMAOUEZAN	1	3
Total page	43	129
TOTAL ARRONDISSEMENT	285	855

TABLEAU N° 2

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés a désigner
CAMARET	2	6
CARHAIX PLOUGUER	6	18
CAST	1	3
CHATEAULIN	4	12
CHATEAUNEUF DU FAOU	3	9
CORAY	1	3
CROZON	6	18
DINEAULT	1	3
LE FAOU	1	3
HUELGOAT	1	3
LANVEOC	2	6
PLEYBEN	3	9
PLOMODIERN	2	6
PLONEVEZ DU FAOU	2	6
PLONEVEZ PORZAY	1	3
PONT DE BUIS LES QUIMERC'H	3	9
POULLAOUEN	1	3
SPEZET	1	3
TELGRUC SUR MER	2	6
Total page	43	129

TABLEAU N°2 (suite)

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
<u>BERRIEN</u> – BOTMEUR – LA FEUILLEE - SCRIGNAC	2	6
<u>BRASPARTS</u> - SAINT RIVOAL	1	3
<u>BRENNILIS</u> – LANNEDERN - LOCQUEFFRET	1	3
<u>CLEDEN POHER</u> – PLOUNEVEZEL - KERGLOFF	2	6
<u>GOUZEC</u> - LOTHEY	1	3
<u>LANDELEAU</u> – COLLOREC	1	3
<u>LENNON</u> – LE CLOITRE PLEYBEN	1	3
<u>LEUHAN</u> - SAINT GOAZEC - LAZ	2	6
<u>LOPEREC</u> – ROSNOEN	1	3
<u>PLOUYE</u> - BOLAZEC – LOCMARIA BERRIEN	1	3
<u>ROSCANVEL</u> – ARGOL – LANDEVENNEC – TREGARVAN	2	6
<u>SAINT HERNIN</u> - MOTREFF	1	3
<u>SAINT NIC</u> – PLOEVEN	1	3
<u>SAINT SEGAL</u> – PORT LAUNAY – SAINT COULITZ	1	3
<u>TREGOUREZ</u> – SAINT THOIS	1	3
Total page	19	57
TOTAL ARRONDISSEMENT	62	186

TABLEAU N° 3

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
CARANTEC	2	6
CLEDER	3	9
GUERLESQUIN	1	3
GUICLAN	2	6
HENVIC	1	3
LAMPAUL GUIMILIAU	2	6
LANDIVISIAU	7	21
LANMEUR	2	6
MORLAIX	12	36
PLEYBER CHRIST	2	6
PLOUENAN	2	6
PLOUESCAT	3	9
PLOUEZOCH	1	3
PLOUGASNOU	2	6
PLOUGONVEN	3	9
PLOUIGNEAU	4	12
PLOUNEVENTER	1	3
PLOUNEVEZ LOCHRIST	2	6
PLOURIN LES MORLAIX	3	9
PLOUVORN	2	6
PLOUZEVEDE	1	3
ST MARTIN DES CHAMPS	4	12
ST THEGONNEC LOC EGUINER	2	6
SIZUN	2	6
TAULE	2	6
Total page	68	204

TABLEAU N° 3 (suite)

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
<u>BODILIS</u> – SAINT SERVAIS - PLOUGOURVEST	3	9
<u>BOTSORHEL</u> – LANNEANOU – PLOUEGAT MOYSAN – LE PONTYOU	1	3
<u>COMMANA</u> - LOCMELAR -LOC EGUINER	2	6
<u>GUIMILIAU</u> – SAINT SAUVEUR	1	3
<u>LANHOUARNEAU</u> – TREFLEZ	2	6
<u>LOCQUIREC</u> – GUIMAEC - PLOUEGAT GUERRAND	3	9
<u>PLOUGAR</u> – SAINT DERRIEN	1	3
<u>PLOUGOULM</u> – MESPALU - SIBIRIL	3	9
<u>PLOUNEOUR MENEZ</u>	2	6
<u>LE CLOITRE SAINT THEGONNEC</u> - <u>ROSCOFF</u> - ILE DE BATZ	3	9
<u>SAINTE JEAN DU DOIGT</u> - GARLAN	1	3
<u>ST POL DE LEON</u> - SANTEC	7	21
<u>SAINTE SEVE</u> - LOCQUENOLE	1	3
<u>SAINTE VOUGAY</u> – TREFLAOUENAN - TREZILIDE	1	3
Total page	31	93
TOTAL ARRONDISSEMENT	99	297

TABLEAU N° 4
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés a désigner
ARZANO	1	3
AUDIERNE	3	9
BANNALEC	4	12
BENODET	3	9
BRIEC	4	12
CLOHARS CARNOET	3	9
CLOHARS FOUESNANT	2	6
CONCARNEAU	15	45
DOUARNENEZ	12	36
EDERN	2	6
ELLIANT	3	9
ERGUE GABERIC	6	18
LA FORET FOUESNANT	3	9
FOUESNANT	7	21
GOUESNACH	2	6
GUENGAT	1	3
GUILVINEC (LE)	2	6
LANDREVARZEC	1	3
LOCTUDY	3	9
MELGVEN	3	9
MELLAC	2	6
NEVEZ	2	6
PENMARC'H	4	12
PLEUVEN	2	6
PLOBANNALEC-LESCONIL	3	9
PLOMELIN	3	9
PLONEIS	2	6
PLOUHINEC	3	9
PLUGUFFAN	3	9
PONT AVEN	2	6
PONT L'ABBE	6	18
POULDREUZIC	2	6
POULLAN SUR MER	1	3
QUEMENEVEN	1	3
QUIMPER	49	147
QUIMPERLE	9	27
REDENE	2	6
SAINT EVARZEC	3	9
SAINT YVI	2	6
SCAER	4	12
TREFFIAGAT	2	6
TREGUNC	5	15
TREMEVEN	2	6
Total page	194	582

TABLEAU N°4 (suite)

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
<u>COMBRIT</u> - ILE TUDY	3	9
<u>KERLAZ-LOCRONAN</u>	1	3
<u>LANGOLEN</u> - LANDUDAL	1	3
<u>LOCUNOLE</u> - GUILLIGOMARC'H	1	3
<u>MOELAN SUR MER</u> - BAYE	6	18
<u>PEUMERIT</u> - PLOVAN - TREGAT	2	6
<u>PLOGASTEL SAINT GERMAIN</u> - GOURLIZON - LANDUDEC	3	9
<u>PLOGOFF</u> - ILE DE SEIN - CLEDEN CAP SIZUN	2	6
<u>PLOGONNEC</u> - LE JUCH	3	9
<u>PLOMEUR</u> - SAINT JEAN TROLIMON - TREGUENNEC	4	12
<u>PLONEOUR LANVERN</u> - TREMEOC	5	15
<u>PLOZEVET</u> - GUILER SUR GOYEN	3	9
<u>PONT-CROIX</u> - BEUZEC CAP SIZUN	2	6
<u>POULDERGAT</u> - MAHALON - CONFORT-MEILARS	2	6
<u>PRIMELIN</u> - GOULIEN	1	3
<u>QUERRIEN</u> - SAINT THURIEN	2	6
<u>RIEC SUR BELON</u> - LE TREVoux	4	12
<u>ROSPORDEN</u> - TOURC'H	6	18
Total page	51	153
TOTAL ARRONDISSEMENT	245	735

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°2018-

du 05 AVR. 2018

pour le préfet
le secrétaire général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté n° 2016322-0003 du 17 novembre 2016
de création de Quimper Bretagne Occidentale

AP n° 2018 096-0001 du - 6 AVR. 2018

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5216-5 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 III ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016322-0003 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale;
- VU la délibération du 28 septembre 2017 du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale concernant l'harmonisation de ses compétences;
- VU la délibération du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale du 12 décembre 2017 et des délibérations des conseils municipaux de ses communes membres approuvant le transfert de la compétence obligatoire «Gémapi» ainsi que les compétences supplémentaires correspondant aux items 4, 6, 11 et 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus d'une fusion peuvent restituer aux communes membres des compétences optionnelles ou facultatives dans un délai respectif de un et deux ans ou, à défaut les exercer sur l'intégralité du territoire.

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour modifier les compétences statutaires de Quimper Bretagne Occidentale .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 4 de l'arrêté n° 2016322-0003 du 17 novembre 2016 est modifié comme suit en ce qui concerne les compétences optionnelles et supplémentaires de Quimper Bretagne Occidentale :

Les compétences optionnelles :

- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire et création - gestion de maisons de service au public sont restituées aux communes membres de l'ancienne communauté de communes du pays Glazik
- assainissement - eau - construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire - protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; lutte contre la pollution de l'air, contre les nuisances sonores ; soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie - action sociale d'intérêt communautaire sont étendues à l'ensemble des communes membres de Quimper Bretagne Occidentale ;

Les compétences supplémentaires :

- contributions obligatoires aux lieux et places des communes : contribution au financement de la construction des centres de secours - communications électroniques - installation et entretien d'abribus - enseignement supérieur- fourrière animale - observatoire foncier - dispositif Atout sport - constitution de réserves foncières sont étendues à l'ensemble des communes membres de Quimper Bretagne Occidentale.
- Actions complémentaires de la compétence Génapi au titre de l'article L211-7 (items 4, 6, 11, 12) du code de l'environnement :
 - ✓ la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4) par la mise en place des actions bocagères ;
 - ✓ la lutte contre la pollution (item 6) pour les actions bocagères, les actions agricoles et non agricoles ;
 - ✓ la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11) pour le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
 - ✓ l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12) pour l'animation et la coordination du SAGE et l'éducation à l'environnement.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de Quimper Bretagne Occidentale et aux maires de ses communes membres.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



Le préfet du Finistère

Le préfet maritime de l'Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2018087-0003

Arrêté n° 2081014

Arrêté inter-préfectoral portant modification de l'arrêté inter préfectoral du 4 décembre 2017 portant désignation des comités de pilotage pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300046 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » (zone spéciale de conservation) et FR5310071 « Rade de Brest, baie de Daoulas, anse de Poulmic » (zone de protection spéciale)

- VU la directive n°92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 rade de Brest : baie de Daoulas, anse de Poulmic (zone de protection spéciale) ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » (Zone spéciale de conservation)
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2014 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Considérant les erreurs matérielles existantes dans l'arrêté inter préfectoral du 4 décembre 2017 portant désignation des comités de pilotage pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300046 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » (zone spéciale de conservation) et FR5310071 « Rade de Brest, baie de Daoulas, anse de Poulmic » (zone de protection spéciale) ;

Considérant la nécessité d'y porter remède

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer,

ARRENTENT

Article 1^{er} L'arrêté inter-préfectoral portant modification de l'arrêté inter préfectoral du 4 décembre 2017 portant désignation des comités de pilotage pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300046 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » (zone spéciale de conservation) et FR5310071 « Rade de Brest, baie de Daoulas, anse de Poulmic » (zone de protection spéciale) est modifié ainsi que suit :

A l'article 1.I, entre les mots « M. le commandant de la zone maritime atlantique » et « M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne » sont insérés les mots : « M. le commandant de la zone terre Nord Ouest ».

Au même article 1.I, les mots « Agence française de la biodiversité » sont remplacés par les mots « Agence française pour la biodiversité ».

A l'article 1.IV, les mots « M. le président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement vallée de l'Elorn » sont supprimés.

Article 2 En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :
- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal

administratif de Rennes dans les deux mois suivants

- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes;

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait le **28 MARS 2018**

Le préfet du Finistère,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
l'adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat
en mer



Daniel Le Direach.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes
auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune du GUILVINEC

AP n° 2018095-0002

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du 21 mars 2018 de Monsieur le Maire du Guilvinec ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 29 mars 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2018040-0004 du 9 février 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune du Guilvinec est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 5 AVR. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant suppression de la régie de recettes
auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune du GUILVINEC

AP n° 2018095-0003

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du 21 mars 2018 de Monsieur le Maire du Guilvinec ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 29 mars 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2010-0676 du 12 mai 2010 instituant une régie de recettes auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune du Guilvinec est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 5 AVR. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

9 AVR. 2018

Arrêté préfectoral du
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2018099-0002

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-2 relatifs aux désignations et propositions de membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0908 du 1^{er} août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté n° 2015183-0002 du 2 juillet 2015 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courriel du 13 mars 2018 de M. Patrick DEBAIZE informant de sa décision de ne plus siéger au CODERST au titre du collègue des personnalités qualifiées.;

VU le courrier du 26 mars 2018 de M. Philippe BONNOT, président de l'UFC Que Choisir de Quimper faisant acte de candidature en remplacement de M. Jean-pierre OSMAS, membre suppléant, représentant des associations agréées de consommateurs au sein du CODERST ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} – La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques fixée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015, est modifiée comme suit :

1) Représentants des services de l'Etat (6)

- trois représentants du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la protection des populations
- deux représentants du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1bis) Agence régionale de santé (ARS) (1)

- le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant

2) Représentants des collectivités territoriales (5)

- M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de PLOUIGNEAU suppléant :
M. Michaël QUERNEZ, conseiller départemental du canton de Quimperlé
- M. Stéphane PERON, conseiller départemental du canton de Guipavas
suppléante : Mme Maryse RIOUAL GUYADER, conseillère départementale du canton de
Moëlan-sur-Mer
- M. Hervé BRIANT, maire de Logonna-Daoulas
suppléant : M. Jean-Claude GOUIFFES, maire de Saint-Goazec
- M. Jean-Marie LEBRET, maire de Pont-Aven
suppléant : M. Michel LAHUEC, maire de Clohars-Fouesnant
- M. Alain DECOURCHELLE, maire de Pluguffan
suppléant : M. Jean L'HELGOUARC'H, maire de Tréméoc

3) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines (9)

a) au titre des membres d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- M. Robert COUNIO, titulaire, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)
suppléant : M. Philippe BONNOT, représentant de l'UFC Que Choisir de Quimper
- M. NOBLET Charles Henri, titulaire, représentant la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
suppléant : M. SOULIGOUX Gilbert
- M. Alain-François CALDERON, titulaire, représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne
suppléante : Mme Marie-Suzanne PERENNOU

b) au titre des membres des professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil :

- M. André SERGENT, titulaire, représentant la Chambre d'Agriculture du Finistère
suppléant : M. Hervé SEVENOU
- M. Eric GUYADER, titulaire, représentant la Fédération du BTP du Finistère
suppléant : M. Stéphane SUEUR
- M. Michaël CIAPA, titulaire, représentant la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest
suppléant : M. Dominique CICCONE

c) au titre des experts dans les domaines de compétence du conseil :

- M. Patrice LASILIER, titulaire, architecte
suppléant : M. Francis PESSEIN, architecte
- M. Vincent HOCDE, titulaire, membre du Comité de direction de LABOCEA
suppléante: Mme Katicha MENGUY, directrice du pôle Agro-Environnement de LABOCEA
- Capitaine Gauthier COL, titulaire, chef du bureau analyse et gestion des risques au service prévision au SDIS du Finistère
suppléant : Commandant Michel LE BRAS, chef du service Prévision au SDIS du Finistère

4) personnalités qualifiées


- Le Docteur André CARIOU, médecin
- M. Raymond LEOST, juriste de l'environnement
- M. Georges TYMEN, professeur émérite à l'UBO

Article 2 – Les membres du conseil sont nommés jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux intéressés.

Fait à QUIMPER, le 9 AVR. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 29 mars 2018

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 23 avril 2018 à 14 h 30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2018013 – ROCHE BOBOIS – BREST

Demande de permis de construire n° 0290191800039, valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale, relative à la création d'un magasin à l enseigne ROCHE BOBOIS d'une surface de vente totale de 809 m², par déplacement et extension de l'actuelle enseigne d'une surface de vente de 750 m² sise 233 route de Gouesnou à BREST, pour s'implanter 1 rue de Kerguen et augmenter la surface de vente d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m² situé ZAC de Kergaradec, 29200 BREST.

Ce projet est présenté par la SCI ORTAC située 18 avenue de la Libération à QUIMPER, représentée par Mme Anne LE REST et M. Mathieu LE REST, gérants associés.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 21 mars 2018

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 11 avril 2018 à 14 h 30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2018011 – QUIMPER

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 590 m² de l'Espace Braderie de l'usine ARMOR-LUX, pour atteindre une surface de vente de 1 570 m², et la régularisation de la surface actuelle de vente de 980 m², ouverte en 2008 dans le cadre de la loi LME. Ce projet est présenté par la société ARMOR FACTORY, située 21-23 rue Louison Bobet, représentée par Madame Sophie CARMINATI.

Dossier n° 029-2018012 – QUIMPER

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 687 m² du magasin de l'usine ARMOR-LUX, pour atteindre une surface de vente de 2 300 m² situé rue Louison Bobet, ZI de Kerdroniou à QUIMPER (29000) et la régularisation de 113 m² de la surface actuelle de vente, ouverte en 2008 dans le cadre de la loi LME. Ce projet est présenté par la société ARMOR FACTORY, située 21-23 rue Louison Bobet, représentée par Madame Sophie CARMINATI.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

**ARRÊTE n° 2018 094-0001 du 04 AVR. 2018
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0009 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 26 mars 2018 de Monsieur Jean-Marc GUILLERM, représentant légal de l'entreprise «brf Bretagne remplacement funéraire» dont le siège social est situé Kernec à Querrien (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pompes funèbres.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise «brf Bretagne remplacement funéraire» sis Kernec à Querrien exploité par Monsieur Jean-Marc GUILLERM est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-294- 17.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Jean-Marc GUILLERM et dont copie sera adressée au maire de Querrien.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle de l'animation des politiques de sécurité
et des libertés publiques

ARRETE n° 2018099-0001

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Morlaix

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 241-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-371 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017355-0009 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Morlaix et des forces de sécurité de l'État en date du 7 novembre 2011 ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Morlaix en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Morlaix est complète et conforme aux exigences du décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions prend fin le 3 juin 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix

ARRETE

Article 1^{er} :

l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MORLAIX est autorisé au moyen de deux caméras individuelles, jusqu'au 3 juin 2018.

Article 2 :

le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune considérée, visé à l'article 1^{er}, et des modalités d'accès aux images enregistrées au moyen de cet équipement.

Article 3 :

les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois et sont détruits à l'issue de ce délai.

Article 4 :

dès notification du présent arrêté, le maire de la commune intéressée adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 5 :

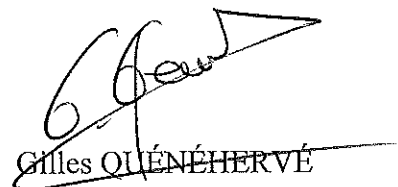
toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 :

le sous-préfet de Morlaix et le maire de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au directeur départemental de la sécurité publique.

9 AVR. 2018

Le sous-Préfet de Morlaix



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Service Hébergement logement

2018093-

ARRETE n° 0008 **du** 03 avril 2018

**autorisant la création
d'un centre provisoire d'hébergement de 75 places
sur le territoire de Brest métropole
géré par l'association Coallia**

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et suivants relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, L313 -1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, L314-1 et suivants relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, les articles R313-1 à 313-9 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1-8 et L349-1 et suivants relatifs aux centres provisoires d'hébergement
- VU l'information du ministère de l'intérieur du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement en 2018
- VU l'appel à projets relatif à la création de 75 places de centre provisoire d'hébergement dans le département du Finistère publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère le 10 octobre 2017
- VU le projet présenté le 11 décembre 2017 par l'association Coallia
- VU l'avis favorable de la commission de sélection de l'appel à projets en date du 10 janvier 2018
- VU le courrier de la direction de l'asile en date du 16 mars 2018 relatif à la sélection des projets présentés en Bretagne et retenant le projet présenté par l'association Coallia dans le Finistère.

sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE :

Article 1^{er} :

l'association Coallia, dont le siège est situé 16/18 cour Saint Eloi 75 592 Paris Cedex est autorisée à créer un centre provisoire d'hébergement (CPH) d'une capacité de 75 places sur le secteur de Brest métropole sous l'appellation « CPH Coallia Finistère ».

L'établissement est rattaché à l'unité territoriale Coallia Finistère – Côtes d'Armor.

Le siège administratif de cet établissement social et médico-social est situé 110 rue Pierre Semard à Brest

L'établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

raison sociale de l'entité juridique (EJ): association Coallia

adresse : 16/18 cour Saint Eloi 75 592 Paris Cedex - (110 rue Pierre Sémard 29 200 Brest pour le Finistère)

n° FINESS 750825846

entité juridique : 60

raison sociale de l'établissement : CPH

adresse: 110 rue Pierre Semard 29200 Brest

n° FINESS : 290036482

code catégorie 442 - CPH

code discipline 916

code activité : 18 (hébergement en éclaté) et 11 (hébergement en collectif)

code clientèle 827 – personnes et familles réfugiées

Article 2 :

En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1 deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision d'autorisation

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes- 3, contour Motte 35000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 AVR. 2018

le préfet



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant modification de la désignation des membres du Conseil départemental de la jeunesse,
des sports et de la vie associative

AP n° 2018094-0002 du 04 avril 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 3 novembre 2006 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013107-0004 du 29 avril 2013 portant modification de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0006 du 19 février 2018 portant désignation des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le 1^{er} paragraphe du 2^o) de l'article 1^{er} et le 4^{eme} paragraphe du 1^o) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018050-0006 du 19 février 2018 portant désignation des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont modifiés comme suit :

« - Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère (C.A.F.),
Monsieur Robert COLIN, titulaire,
Madame Sylvie LEQUELLENNEC, suppléante »,

Est remplacé par :

« - Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère (C.A.F.),
Madame Martine STEPHAN, titulaire,
Madame Pacale PLESSIS-MIOSSEC, suppléante ».

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 4 AVR. 2018

Le Préfet,


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29178-0029

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0889 du 27 juillet 2003
autorisant l'Association des Usagers de Port-Geffroy
à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance
au lieu-dit « Port-Geffroy » sur la commune de Ploudalmézeau

AP n° 2018087-0002

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0889 du 27 juillet 2003 modifié autorisant l'Association des Usagers de Port-Geffroy à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Port-Geffroy » sur la commune de Ploudalmézeau,
- VU la demande du 16 mars 2018 par laquelle l'Association des Usagers de Port-Geffroy sollicite la prorogation de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée arrive à échéance le 31 mai 2018,

CONSIDÉRANT que le dossier relatif à la nouvelle demande d'autorisation est en cours d'élaboration,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1

A l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0889 du 27 juillet 2003 modifié susvisé, il est inséré la phrase suivante après le premier paragraphe :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 31 mai 2019. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0889 du 27 juillet 2003 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Ploudalmézeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 28 MARS 2018

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Philippe CHARRETTON

A Quimper, le 28 MARS 2018

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le

La cheffe du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Association des Usagers de Port-Geffroy*
- Mairie de Ploudalmézeau
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29177-0003

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier
et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel
AP n° 2018099-0003

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche Mer du Nord,

- VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-364 du 3 mars 1999 modifié autorisant les communes de Plouarzel et Ploumoguier à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 78 bateaux de plaisance aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel (nombre de mouillages réduits à 68 par l'arrêté interpréfectoral modificatif n° 2013116-0003 du 26 avril 2013),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plouarzel du 14 avril 2014 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ploumoguier du 10 avril 2014 déléguant le dépôt dudit dossier de zone de mouillages et d'équipements légers au maire de Plouarzel,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet de région du 21 janvier 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU l'étude d'impact réalisée en application de l'article L. 122-1, R. 122-2 et son annexe du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 17 juillet 2015,
- VU l'avis du maire de la commune de Plouarzel du 9 juillet 2015,
- VU l'avis du maire de la commune de Ploumoguier du 17 juillet 2015,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 9 juillet 2015 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 6 juillet 2015,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 11 mars 2016,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 28 novembre 2017,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 10 janvier 2018,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 29 juillet 2015,
- VU l'avis du directeur de l'agence régionale de santé du 24 juillet 2015,
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise du 16 octobre 2015,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 12 février 2018 au 5 mars 2018 inclus,

VU l'absence d'observation recueillie lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 12 février 2018 au 5 mars 2018 inclus,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Ploumoguier et de Plouarzel et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par les communes de Ploumoguier et de Plouarzel est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes de Ploumoguier et de Plouarzel,

CONSIDERANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche Mer du Nord,

CONSIDERANT que le projet repose sur un herbier de zostère marine, habitat d'intérêt communautaire à forte valeur écologique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée aux communes de Ploumoguier (SIRET n° 212 902 019 00018) et de Plouarzel (SIRET n° 212 901 771 00015), désignées par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral des communes de Ploumoguier et de Plouarzel, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel ; elle comporte 68 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites de zone

$A : X = 125310,29$	$Y = 6839701,32$	$D : X = 125287,47$	$Y = 6839984,68$
$B : X = 125085,23$	$Y = 6839945,10$	$E : X = 125435,79$	$Y = 6839817,37$
$C : X = 125147,80$	$Y = 6839976,14$		

B. Aménagement

- a) Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm minimum, doivent être de couleur blanche.
- b) Le stationnement des annexes est interdit sur les dunes environnantes et les laisses de mer. Il doit s'effectuer, de façon organisée, dans l'espace délimité à cet effet, en dehors des habitats communautaires.
- c) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.
- d) En l'absence d'ouvrages permettant l'accès aux mouillages par toutes conditions de marées, le titulaire d'un mouillage au sein de la zone de mouillages et d'équipements légers est autorisé à circuler avec un véhicule terrestre à moteur sur l'estran, conformément au plan de masse ci-annexé, pour la mise à l'eau et à terre de son bateau uniquement en début et en fin de saison. Il devra pouvoir présenter son autorisation de mouillage à toute réquisition des agents de l'État. Le stationnement du véhicule, remorque et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mars 2018, période durant laquelle un protocole de suivi de l'herbier de zostères et des impacts de mouillages innovants ou non innovants sera mis en œuvre et dont le bilan sera formulé dans un délai de 5 ans après publication du présent arrêté.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 *mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 : Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- élaborer et mettre en œuvre un protocole de suivi de l'herbier de zostère et des impacts des mouillages innovants et non innovants en collaboration avec le Parc naturel marin d'Iroise.
- établir un bilan et étudier les possibilités de réduction ou d'optimisation des emplacements et des techniques de mouillage (mouillages non impactant), au regard des objectifs de réduction des incidences sur les habitats naturels marins. Le bilan des suivis et les propositions de mesure de gestion permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts seront à formuler dans un délai de 5 ans après publication de l'arrêté.
- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes ou les habitats communautaires.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.

- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
 4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
 5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
 6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
 7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 : Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 5 236 € (*cinq mille deux cent trente-six euros*), valeur au 1^{er} janvier 2018. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2019, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, les maires de Plouarzel et de Ploumoguier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 09 AVR. 2018

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le 09 AVR. 2018

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine,

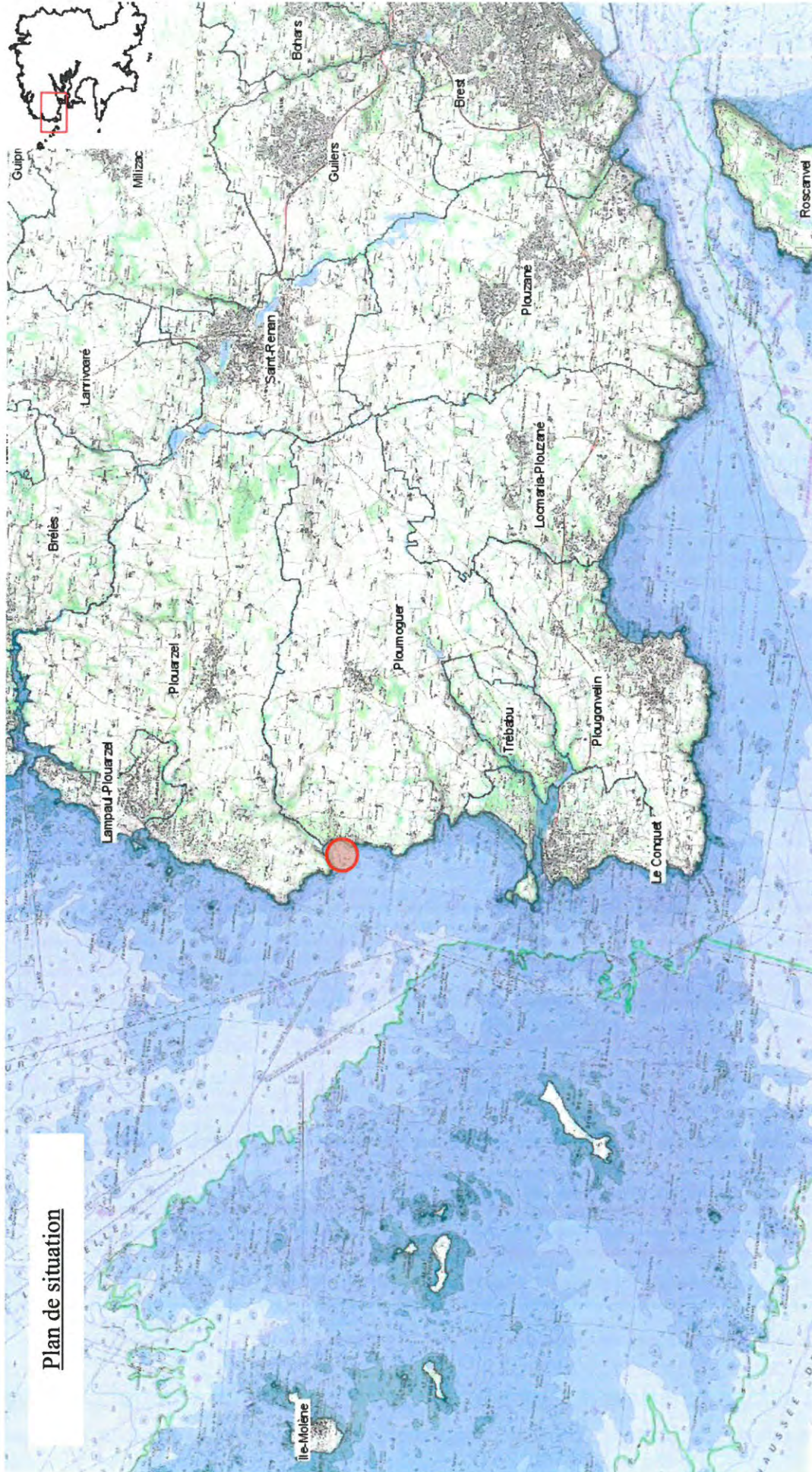
Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Communes de Plouarzel et de Ploumoguier, bénéficiaires de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Agence régionale de santé
- Parc naturel marin d'Iroise
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

Annexe n° 1
à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier
et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel



Plan de situation

A Quimper, le **09 AVR. 2018**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,

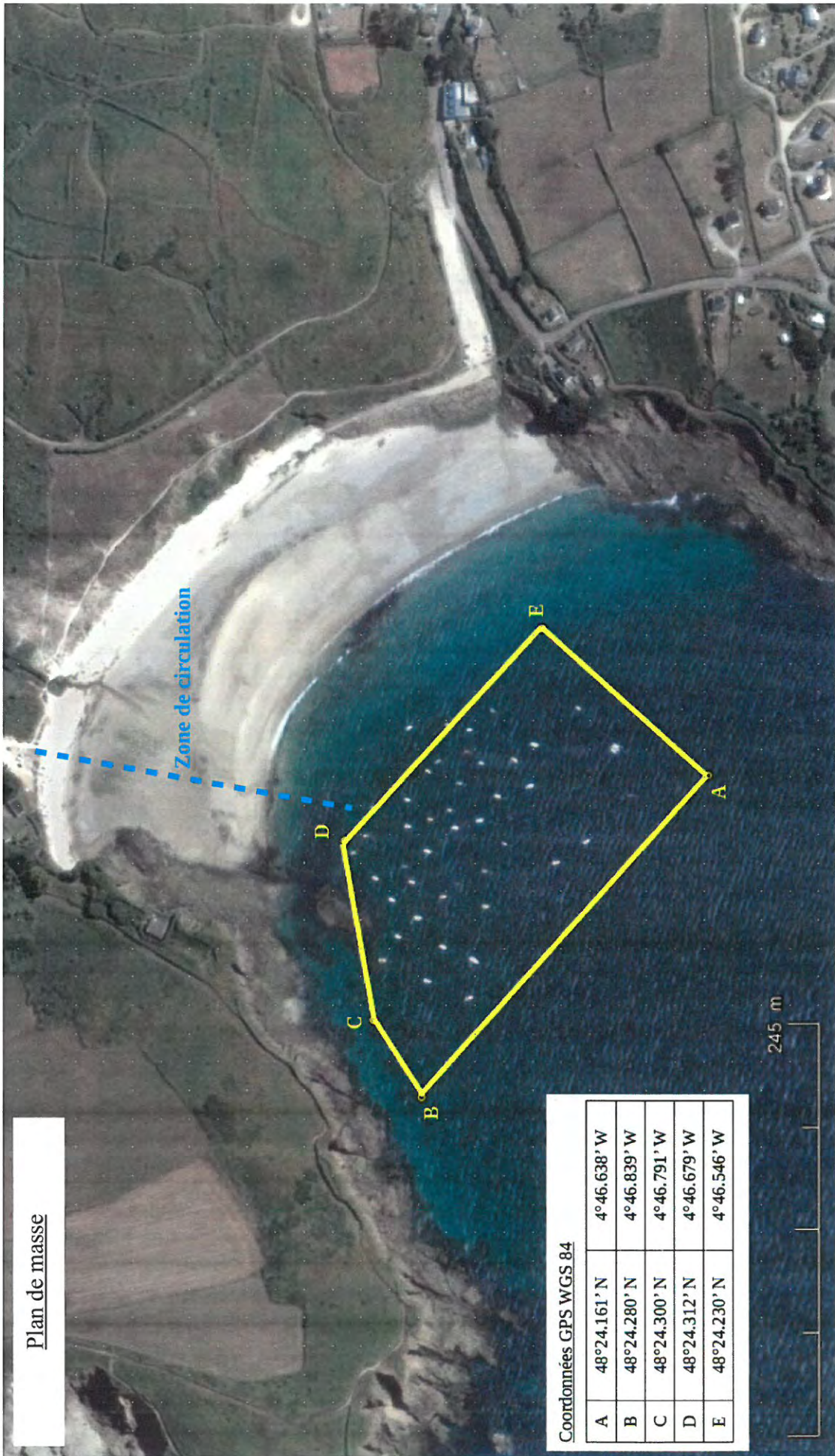

Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **09 AVR. 2018**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hugues VINCENT

Annexe n° 2

à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier et « Porsmoguier » sur le littoral de la commune de Plouarzel



Plan de masse

Coordonnées GPS WGS 84

A	48°24.161' N	4°46.638' W
B	48°24.280' N	4°46.839' W
C	48°24.300' N	4°46.791' W
D	48°24.312' N	4°46.679' W
E	48°24.230' N	4°46.546' W

A Quimper, le **09 AVR. 2018**
 pour le préfet du Finistère
 et par délégation,
 le directeur départemental
 des territoires et de la mer,
 Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **09 AVR. 2018**
 pour le préfet maritime de l'Atlantique
 et par délégation,
 le directeur adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,
 Hugues VINCENT

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29177-0003

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier
et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel

Ap n° 2018099-0004

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-5 et R. 2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-4 et L. 341-8 à L. 341-13-1, R. 341-4 et R. 341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 216-6, L. 218-10 et L. 218-19§I al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer conclue à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2018099-0003 du 9 avril 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel, au bénéfice des communes de Ploumoguier et de Plouarzel,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 12 février 2018 au 5 mars 2018,
- VU l'absence d'observation recueillie lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 12 février 2018 au 5 mars 2018,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 7 février 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n° 2018099-0003 du 9 avril 2018 autorisant la dite zone.

Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est toutefois admis dans la zone figurant sur le plan de masse annexé à la présente autorisation, mais il est strictement limité à la première opération de mise à l'eau en début d'année ainsi qu'à la dernière sortie de l'eau des navires en fin d'année. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations.

Le conducteur du véhicule doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- a) veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- b) veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- c) s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation de véhicules terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes,

- d) respecter l'utilisation de l'accès mentionné sur le plan annexé pour accéder aux mouillages,
- e) veiller à la libre circulation et la sécurité des piétons sur la plage,
- f) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation du véhicule terrestre à moteur qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
- g) allumer les feux de croisement du véhicule pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- h) enlever le véhicule ainsi que la remorque du domaine public maritime dès la mise à l'eau effectuée,
- i) présenter le titre de mouillage à toute réquisition.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien déchargée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L. 218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les maires de Plouarzel et de Ploumoguier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairies de Plouarzel et de Ploumoguier pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 09 AVR. 2018

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le 09 AVR. 2018

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le responsable de France Domaine,

Destinataires :

- Communes de Plouarzel et de Ploumoguier, titulaires de l'autorisation de la zone de mouillages
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité

ARRETE n° 2018060-0004 du 1er mars 2018

**Portant application du régime forestier à des terrains appartenant au
Conservatoire du Littoral**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R.214-1 à R.214-9 ;
VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
VU l'arrêté préfectoral n°89.0999 du 11 avril 1986 portant soumission au régime forestier de la parcelle acquise par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres sur le territoire de la commune de Concarneau,
VU la demande de la Délégation Bretagne du Conservatoire du Littoral en date du 10 avril 2017 ;
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 15 mai 2017 ;
VU l'avis favorable de l'Agence Territoriale de Bretagne de l'Office National des Forêts en date du 12 juillet 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°89.0999 du 11 avril 1986 sus-visé est abrogé.

Article 2 :

Relèvent du régime forestier les parcelles ci-après désignées appartenant au Conservatoire du Littoral, représentant une superficie totale de **19,5396 hectares** :

Commune de LA FORET FOUESNANT :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
E	332	Saint Laurent	0.1918
E	333	Saint Laurent	0.6480
E	348	Kerdaniou	1.4832
E	349	Petit Manoir	0.2270
E	352	Kerdaniou	0.4888
E	353	Kerdaniou	0.2668
TOTAL LA FORET FOUESNANT			3.3056

Commune de CONCARNEAU :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
YD	2	Stang Bihan	1,5560
YD	3	Stang Bihan	0,2480
YD	61	Stang Bihan	14,4300
TOTAL CONCARNEAU			16,2340

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de LA FORET FOUESNANT et de CONCARNEAU pendant une durée de deux mois.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.


Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de LA FORET-FOUESNANT et de CONCARNEAU, et le directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Quimper, le

01 MARS 2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité

ARRETE n° 2018060-0005 du 1er mars 2018

**Portant application du régime forestier à des terrains appartenant au
Conservatoire du Littoral**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R.214-1 à R.214-9 ;
VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
VU la demande de la Délégation Bretagne du Conservatoire du Littoral en date du 4 octobre 2017 ;
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 16 novembre 2017 ;
VU l'avis favorable de l'Agence Territoriale de Bretagne de l'Office National des Forêts en date du 4 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

ARRETE

Article 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles ci-après désignées appartenant au Conservatoire du Littoral, représentant une superficie totale de **19,1271 hectares** :

Commune de FOUESNANT :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
B	258	Manoir de Penfoulic	1.7807
B	259	Manoir de Penfoulic	0.4104
B	384	Penfoulic Lae Al Len	1.3315
B	435	Penfoulic Hoat Veil Voor	5.9440
B	440	Penfoulic Hent Costa Len	0.1085
B	441	Penfoulic Ar Palud	1.0685
B	442	Penfoulic Verger Bihan	0.1301
B	443	Penfoulic Al Len	3.2140
B	444	Penfoulic Foenec Palud	1.0578
B	445	Penfoulic Foenec Palud Cr	0.9506
B	446	Penfoulic Al Len	0.8110
B	447	Penfoulic Al Len Da Lae	1.1910
B	649	Kerancloarec Bois de Keran	1.1290
TOTAL FOUESNANT			19.1271

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de FOUESNANT pendant une durée de deux mois.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de FOUESNANT, et le directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Quimper, le 01 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection
du Milieu Aquatique du PAYS BIGOUDEN**

AP n° 2018093-0001

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R434-27,
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013346-0003 du 12 décembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs AAPPMA,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018071-0008 du 12/03/2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU L'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA du Pays Bigouden réuni le 25 février 2018,
- VU La demande du 05/03/2018 de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Fabian THOMAS 7 bis Traon ar Lin 29720 PLONEOUR-LANVERN en qualité de président
et

Pascal KERVIEL 9 rue Michel Marion 29000 QUIMPER en qualité de trésorier
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pays Bigouden.

Article 2 : Validité:

Les mandats des bénéficiaires se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

L'arrêté 2015352-0013 du 18/12/2015 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pays Bigouden est abrogé.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **03 AVR, 2018**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service Eau et Biodiversité,


Guillaume HOFFFLER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection
du Milieu Aquatique de MORLAIX**

AP n° 2018093-0002

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R434-27,
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013346-0008 du 12 décembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs AAPPMA,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018071-0008 du 12/03/2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU L'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Morlaix réuni le 16 février 2018,
- VU La demande du 05/03/2018 de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Philippe BRAS 15 rue Du vieux manoir 29420 PLOUVORN en qualité de président

et

Gilles APPERE 16 rue Beethoven 29600 PLOURIN LES MORLAIX en qualité de trésorier

**de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Morlaix, 61 rue St-Fiacre
29600 PLOURIN LES MORLAIX.**

Article 2 : Validité:

Les mandats des bénéficiaires se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

L'arrêté 2015352-0012 du 18/12/2015 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Morlaix est abrogé.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **03 AVR. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service Eau et Biodiversité,


Guillaume HOFFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral
approuvant le dossier préliminaire de sécurité suite au projet constitutif
de modification substantielle du carrefour C297

AP n° 2018088-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code des transports ;
 - VU l'arrêté de mise en exploitation commerciale du tramway de Brest du 21 juin 2012 ;
 - VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 45 ;
 - VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 2 et 6 ;
 - VU le courrier de Brest Métropole du 30 octobre 2017 adressé au préfet du Finistère ;
 - VU le dossier préliminaire de sécurité de la modification substantielle du carrefour C297 dans sa version 1 du 18 octobre 2017, transmis par le courrier susvisé de Brest métropole du 30 octobre 2017 ;
 - VU le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifer Trames Urbaines dans sa version 1 du 23 octobre 2017 ;
 - VU l'avis favorable, et assorti de remarques et d'observations, du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 13 décembre 2017 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier préliminaire modificatif du projet constitutif de modification substantielle du carrefour C297 dans sa version du 18 octobre 2017 est approuvé, sous condition de la prise en compte des observations et remarques des articles suivants :

.../...

Article 2 :

Conformément à l'avis de l'OQA Certifier Trames Urbaines susvisé, la mise en service anticipée et provisoire, prévue à l'article 34 du décret n°2017-440 susvisé, est conditionnée à la fourniture préalable au préfet du Finistère et au bureau Nord-Ouest du STRMTG d'un avis favorable de l'OQA sur la base des éléments suivants :

- dernier dossier de régulation du carrefour,
- attestation de la conformité de la programmation des contrôleurs de signalisation lumineuse de trafic (SLT),
- démonstration de fusibilité des supports SLT présents dans les zones devant être libres de tout obstacle fixe, conformément au guide technique du STRMTG « Guide d'implantation des obstacles fixes à proximité des intersections tramways / voies routières » dans sa version 2 du 26 janvier 2012,
- reportage photo permettant d'attester du niveau de finition des aménagements urbains du carrefour.

Article 3 :

Une analyse du comportement des tiers sur les quinze jours suivant la mise en service du carrefour devra être transmis au préfet du Finistère et au bureau Nord-Ouest du STRMTG, afin de vérifier notamment le respect de l'interdiction de tourner à gauche depuis la rue de Gouesnou. Le protocole d'analyse devra être transmis au bureau Nord-Ouest du STRMTG avant l'ouverture anticipée du carrefour. Le dossier de sécurité devra présenter les résultats de ce rapport ainsi que les éventuelles mesures correctives prévues, notamment au niveau des temps de dégagement de la matrice de sécurité.

Article 4 :

Le dossier de sécurité devra être transmis au préfet du Finistère au plus tard trois mois après la mise en service anticipée.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de Brest métropole, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **29 MARS 2018**

Le préfet,





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté Préfectoral

portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres

AP n° 2018093-0009
du 03 avril 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006) ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017213-0002 du 1^{er} août 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017013-0002 du 13 janvier 2017 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTÉ

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHARRETON et sous sa responsabilité, subdélégation de signature est donnée à M. Yves le MARÉCHAL, directeur adjoint et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2017013-0002 du 13 janvier 2017.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, à l'exception du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2), dans la limite des montants indiqués ci-dessous, aux agents suivants :

1 / Pour des montants inférieurs à 20 000 € hors taxes, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

Service/Mission	Responsable	Grade
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	André ROUE	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service Économie et Emploi Maritimes	Francis KLETZEL	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service du Littoral	Jean-Pierre GUILLOU	Ingénieur en chef des TPE
Service Risques et Sécurité	Yves LE GUELLEC	Ingénieur en chef des TPE
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Chef de mission de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Économie Agricole	Raoul GUENODEN	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Eau et Biodiversité	Guillaume HOFFLER	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Secrétariat général	Annick VIONNET-TICHIT	Conseillère d'administration

2 / Pour des montants inférieurs à 10 000 € hors taxes, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

Secrétariat général		
SG – Moyens financiers	Esther FOUEGUE-DEMTELI	Attachée d'administration
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
SG-Unité logistique	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 3

Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 333 (action 2) à :

Secrétariat général		
SG	Annick VIONNET-TICHIT	Conseillère d'administration
SG – Moyens financiers	Esther FOUEGUE-DEMTELI	Attachée d'administration
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
SG-Unité logistique	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 4

La délégation de signature dans le cadre de l'interface ADS2007 et CHORUS pour la signature de l'état récapitulatif des recettes issu de ce logiciel, est donnée à :

Service aménagement		
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Aménagement	Christine HERRY	Attachée principale d'administration
SA/Application du droit des sols (ADS)	Luc SALOMON	Attaché d'administration

Article 5

La délégation de signature pour les aides publiques au logement, dans le cadre des délégations de compétence des articles L 301-5-1 et L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, est donnée à :

Service habitat construction		
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (IAE)
Service Habitat Construction	Philippe ABRAHAM	Ingénieur des TPE

Article 6

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2017229-0003 du 17 août 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Quimper, le 3 avril 2018

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental des territoires et de la mer


Ph. CHARRETTON



DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

LISTE DES MEMBRES SIEGEANT A L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL DU FINISTERE

AP n° 2018093-0005

LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT,
DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2234-4 à L.2234-6, R.2234-1 à R.2234-4 relatifs aux observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue sociale et à la négociation ;

Vu l'arrêté du 6 février 2018 du Directeur de la DIRECCTE Bretagne, relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau départemental et interprofessionnel dans le Finistère ;

Vu les arrêtés du 22 juin 2017 et du 18 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles représentatives au niveau national, interprofessionnel et multi-professionnel ;

Vu le courrier du 6 mars 2018 demandant aux organisations syndicales et aux organisations patronales représentatives au niveau interprofessionnel et multi-professionnel, de désigner leur représentant au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social ;

Vu les réponses apportées par les organisations syndicales et professionnelles suivantes : CFE-CGC, CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO ; CPME29, FDSEA, UDES, UNION DES ENTREPRISES 29 et U2P ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 juillet 2014 nommant Monsieur Patrick VET, Directeur de l'unité départementale du FINISTERE de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Finistère est composé comme suit :

Représentants des salariés	Représentants des employeurs
Pour la CFDT, Mme Violaine LE ROUX (titulaire) et M. Benoit CARIOU (suppléant)	Pour la CPME, M. Hervé KERMORGANT (titulaire) et M. Raphaël LE COMPTE (suppléant)
Pour la CFE-CGC, M. Jérôme MELCHIOR (titulaire) et M. Michel BILLET (suppléant)	Pour la FDSEA, M. Benoit TANGUY (titulaire) et M. Régis OLLIVIER (suppléant)
Pour la CFTC, M. David MADEC (titulaire) et M. Patrice GLOAGUEN (suppléant)	Pour l'U2P, M. André ABGUILLERM (titulaire) et M. Christian ROSE (suppléant)
Pour la CGT, M. Marc GESTIN (titulaire) et Mme Bahar BOURHIS (suppléante)	Pour l'UDES, M. Eric MOREAU (titulaire) et M. Yann SIMON (suppléant)
Pour FO, Mme Marie-Andrée BARBET (titulaire) et M. Marc HEBERT (suppléant)	Pour l'UNION des ENTREPRISES, Mme Laurence GARRIGUES-KERHASCOET (titulaire) et Mme Manon BUZELAY (suppléante)

Article 2 : Le Responsable de l'Unité départementale du Finistère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 3 avril 2018

Le Directeur régional adjoint,
 Directeur de l'Unité départementale

P.VET

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale du Finistère
Directrice de Bretagne

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle
à compter du 16 avril 2018

AP n° 2018093-0006

Le Directeur régional-adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté régional, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 04 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Patrick VET en qualité de Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 juillet 2014,

Vu l'arrêté régional de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, publié le 23 octobre 2017, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres du champ travail à Monsieur Patrick VET, Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère,

Vu l'arrêté départemental du 6 novembre 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 13 novembre 2017 modifié,

ARRETE

Article 1 – Responsables d'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle AGRIMER est Madame Katya BOSSER jusqu'au 30 avril 2018

La responsable de l'unité de contrôle NORD est Madame Hélène AVIGNON

La responsable de l'unité de contrôle SUD est Madame France BLANCHARD

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de Contrôle AGRIMER

18 rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX Téléphone : 02.98.55.95.90

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM 1 Hormis la BAI Siret : 92725021700027	Yann BRICQUIR	Ann-Gaël BOURDON	Yann BRICQUIR
AM 4	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON
AM 5	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER
AM 6	Katya BOSSER (jusqu'au 30/4/18)	Katya BOSSER (jusqu'au 30/4/18)	Katya BOSSER (jusqu'au 30/4/18)

Agent assurant l'intérim des postes vacants

AM 2 à laquelle est ajoutée la BAI Siret : 92725021700027	vacant	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON
AM 3	vacant	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER
AM 6 (à compter du 1/5/18)	vacant	Patrice BOUCHER	Yann BRICQUIR

Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréides 29229 BREST cedex 2 Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N1	Marc STEPHAN	Myriam CROGUENNOC	Marc STEPHAN
N2	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N5	Myriam CROGUENNOC	Myriam CROGUENNOC	Myriam CROGUENNOC
N6	Eliane GUERN	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N7	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD

N8	Patricia LE JEUNE	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N9	Stéphanie BERNICOT	Jérémie METAYER	Stéphanie BERNICOT
N10	Sara LLANAS	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N11	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
N12	Sylviane GUENNOC	Anne COCHOU	Anne COCHOU

Agent assurant l'intérim des postes vacants

N 3	Vacant	Myriam CROGUENNOC	Myriam CROGUENNOC
N 4	Vacant	Elsa POLARD	Elsa POLARD

L'intérim de la section N4 est assuré depuis le 22 janvier 2018 par Mme Elsa POLARD pour les établissements de plus de 50 salariés et par les contrôleurs suivants pour les établissements de moins de 50 salariés, selon les communes suivantes et selon les iris suivants de Brest :

Patricia LE JEUNE	Brignogan, Plounéour Trez, Goulven, Plouider, Tréfleze, Plounevez-Lochrist
Sylviane GUENNOC	Plouescat, Cléder, Tréflaouenan, Saint-Vougay, Plouzévédé, Sibiril, Mespaul, Le Relecq-Kerhuon, Trézilidé
Eliane GUERN	Plougoulm, Santec, Roscoff, Saint Pol de Léon
Marc STEPHAN	IRIS 141-142-146-147-148-149-150-152 de Brest
Stéphanie BERNICOT	Ile de Batz

Unité de Contrôle SUD

18 rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
S2	Perrine GERNEZ	Perrine GERNEZ	Perrine GERNEZ
S3 A laquelle est ajoutée la Polyclinique Quimper Sud à Quimper SIRET 37708018900022	Guy BONIZEC	Guy BONIZEC	Guy BONIZEC
S4	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S5	Franck SCULLER	Jean-François PENNEL	Jean-François PENNEL

S6	Jean-François PENNEL	Jean-François PENNEL	Jean-François PENNEL
S7	Bernard LE MAO	Jean-François PENNEL	Bernard LE MAO
S8 hormis la Polyclinique Quimper Sud à Quimper -SIRET 37708018900022	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL
S9	Yannick MOGUEN	Yannick MOGUEN	Yannick MOGUEN

Article 3 - : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 4 – Le présent arrêté remplace l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle du 6 novembre 2017, à compter du 16 avril 2018. Cette décision sera complétée par une décision relative aux intérim effectués par les agents des unités de contrôle.

Article 5 – Le Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le 3 avril 2018

Pour le DIRECCTE Bretagne et par délégation,

Le Directeur régional adjoint,

Directeur de l'Unité départementale du Finistère

Patrick VET

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale du Finistère
Directrice de Bretagne

Arrêté portant gestion des intérimis à compter du 16 avril 2018
AP n° 2018093-0007

Le Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté régional, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 04 juillet 2014 portant nomination de Patrick VET en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Finistère, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 juillet 2014,

Vu l'arrêté régional de M. Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, publié le 23 octobre 2017, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres du champ travail à Monsieur Patrick VET, Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère,

Vu l'arrêté départemental du 3 avril 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 16 avril 2018,

ARRETE

Article 1 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle (RUC) désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- RUC de l'UC AGRIMER : RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC NORD.

- RUC de l'UC NORD : RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC AGRIMER.
- RUC de l'UC SUD : RUC de l'UC NORD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC AGRIMER.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Michel PERON, Directeur adjoint du travail et, à compter du 1^{er} mai 2018, en cas d'absence ou d'empêchement par Katya BOSSER, directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de chacun d'eux par le responsable de l'unité départementale.

Article 2 - : Intérim des agents de contrôle

Intérim en l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 3 avril 2018, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 16 avril 2018 :

Unité de contrôle AGRIMER

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2
Katya BOSSER (jusqu'au 30/4/18)	Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON
Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON	Katya BOSSER (jusqu'au 30/4/18)
Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER	Katya BOSSER (jusqu'au 30/4//18)
Yann BRICQUIR	Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER

Unité de contrôle NORD

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4
Myriam CROGUENOC	Anne COCHOU	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Sara LLANAS
Stephanie BERNICOT	Marc STEPHAN	Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE
Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC	Elsa POLARD	Anne COCHOU	Jérémie METAYER
Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENNOC	Stéphanie BERNICOT	Marc STEPHAN
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Anne COCHOU	Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC
Anne COCHOU	Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC	Jérémie METAYER	Elsa POLARD
Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Marc STEPHAN	Stéphanie BERNICOT

Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC	Anne COCHOU
Marc STEPHAN	Stéphanie BERNICOT	Eliane GUERN	Sylviane GUENOC	Patricia LE JEUNE
Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENOC	Eliane GUERN	Marc STEPHAN	Stéphanie BERNICOT

Unité de contrôle SUD

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4
Guy BONIZEC	Pierre ABIVEN	Perrine GERNEZ	Jean-François PENNEL	Yannick MOGUEN
Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC	Jean-François PENNEL	Perrine GERNEZ	Céline ABGRALL
Franck SCUILLER	Bernard LE MAO	Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC	Perrine GERNEZ
Jean-François PENNEL	Perrine GERNEZ	Celine ABGRALL	Yannick MOGUEN	Pierre ABIVEN
Bernard LE MAO	Franck SCUILLER	Guy BONIZEC	Pierre ABIVEN	Jean-François PENNEL
Céline ABGRALL	Yannick MOGUEN	Perrine GERNEZ	Jean-François PENNEL	Guy BONIZEC
Perrine GERNEZ	Jean-François PENNEL	Yannick MOGUEN	Céline ABGRALL	Pierre ABIVEN
Yannick MOGUEN	Céline ABGRALL	Jean-François PENNEL	Perrine GERNEZ	Guy BONIZEC

Article 3 – Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et en cas d'absence par Katya BOSSER, directrice adjointe du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Directeur de l'unité départementale devra décider par arrêté des mesures à prendre pour assurer l'intérim.

Article 4 – Le présent arrêté remplace la décision portant gestion des intérim du 22 janvier 2018 à compter du 16 avril 2018.

Article 5 – Le Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le 3 avril 2018

Pour le DIRECCTE Bretagne et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale du Finistère

Patrick VET



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi -Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société LES RECYCLEURS BRETONS
170, rue Jacqueline Auriol – 29490 GUIPAVAS

AP n° 2018093-0010 du 03 avril 2018

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 27 mars 2018, par la Société LES RECYCLEURS BRETONS, dont l'activité est la collecte et la valorisation de déchets, et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches 29 avril 2018 et 6 mai 2018, de 22 salariés affectés à des travaux de dépose et enlèvement de bennes à déchets sur le chantier naval NORWEGIAN BREAKAWAY, situé sur le Port de Brest ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise ;

Considérant les éléments exposés à l'appui de la demande de dérogation, et notamment ceux concernant les contraintes de délai, imposées par l'armateur à l'ensemble des corps de métiers du chantier naval ;

Considérant l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

Considérant les résultats de la consultation opérée le 8 mars 2018 auprès de l'ensemble des salariés concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise LES RECYCLEURS BRETONS est autorisée à faire travailler les salariés volontaires les dimanches entre le **29 avril et le 6 mai 2018**, dans les conditions et selon la liste annexée à la demande.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale,
Madame l'Inspectrice du travail,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 3 avril 2018

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000
RENNES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834138075

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 21 mars 2018 par Monsieur Malo GOUBIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GOUBIN Malo dont l'établissement principal est situé 16 hameau de Ty Boutic 29120 PLOMEUR et enregistré sous le N° SAP834138075 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 mars 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère

Éducation
nationale



secrétariat
général

ARRETE N° 18-196

Portant modification de la composition du conseil de formation du Finistère

AP n° 2018088-0002

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère

Vu la circulaire n°84- 505 du 24 décembre 1984 ;

Vu la note de service n°93-318 du 9 novembre 1993 ;

Vu la note de service n°94-108 du 25 février 1994 ;

Vu l'arrêté n°17-189 du 21 mars 2017 portant nomination des membres du conseil de formation du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté n°17-189 du 21 mars 2017 ci-dessus mentionnées sont modifiées ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

Représentants des formateurs de l'ESPE Bretagne sites de Brest et Quimper :

Madame Véronique TRÉGUER, coordinatrice PE du site de Brest en remplacement de Monsieur Jean-Marie VIGOUROUX

Représentants des professeurs des écoles stagiaires en formation initiale :

Madame Marie LE DOARE, école Le Pilier Rouge, Brest en remplacement de Madame BEAUCHAMP
Monsieur Franck BASILE, école Kergoat ar Lez, Quimper en remplacement de Monsieur PROERES

Membres suppléants :

Représentants des formateurs de l'ESPE :

Monsieur Jean-Marie VIGOUROUX, formateur sur le site de Quimper en remplacement de
Mme CARRE

Madame Kahina HARMA, maitre de conférence psychologie ESPE site de Brest en remplacement de Mme KERVRAN

Conseillers pédagogiques auprès d'un IEN :

Madame Amélie CHENAL-MITTERAND, conseillère pédagogique EPS de la circonscription de Landivisiau en remplacement de Madame Claire KOWAL.

Représentants des professeurs des écoles stagiaires en formation initiale :

Madame Cécilia PONS, école Ferdinand BUISSON, Landerneau
Madame Margot HEGUY-BOUSQUET, école élémentaire Jean Jaurès, Crozon

Article 2 :

Le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 mars 2018

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère
Éducation
nationale
Division du
premier degré

Arrêté

AP n° 2018067-0003 du 08 mars 2018

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier
degré public du Finistère pour l'année scolaire 2017-2018

Arrêté n°17-18-14
du 8 mars 2018

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance du 7 septembre 2017 ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés.

➤ **École maternelle**

LESNEVEN JACQUES PREVERT 1 6e poste

➤ **École élémentaire**

BRIEC-DE-L'ODET YVES DE KERGUELEN 1 9e poste

➤ **Écoles primaires**

AUDIERNE	ESQUIBIEN	1	4e poste
LANDIVISIAU	RUE D'ARVOR	1	10e poste
LANDREVARZEC	ANJELA DUVAL	1	6e poste
LE CONQUET	JEAN MONNET	1	4e poste
MOELAN-SUR-MER	DU BOURG	1	7e poste
PENMARC'H	THOMAS DONNARD	1	5e poste
PLOUDIRY (RPI LA MARTYRE)	DU BOURG	0,5	demi-poste [maternelle] sur le site de PLOUDIRY
PLOUGASTEL-DAOULAS	GOAREM GOZ	1	8e poste
PLOUGASTEL-DAOULAS	KER AVEL	1	10e poste
PLOUGUIN	DU PETIT BOIS	1	8e poste
PLOUZANE	COAT EDERN	1	9e poste
QUIMPER	PAULINE KERGOMARD	1	9e poste

➤ **Enseignement bilingue**

BREST EP JACQUARD 1 6e poste

➤ **Dispositif "CP dédoublés"**

BREST	EP FERDINAND BUISSON	1	Une classe
BREST	EP JEAN DE LA FONTAINE	1	Une classe
BREST	EP QUIZAC	1	Une classe
QUIMPER	EP KERJESTIN	1	Une classe

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués.

➤ **Écoles maternelles**

BRIEC-DE-L'ODET	YVES DE KERGUELEN	1	5e poste
GUILERS	CHATEAUBRIAND	1	5e poste

➤ **École élémentaire**

BREST	JEAN MACE	1	9e poste
-------	-----------	---	----------

➤ **Écoles primaires**

BREST	VAUBAN	1	6e poste
CORAY	LEURGADORET	1	7e poste
GUIPAVAS	MAURICE HENENSAL	1	12e poste
LANDERNEAU	KERGREIS	1	9e poste
LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	DU CRAGOU MONTS D'ARREE	1	4e poste
LOTHEY	DU BOURG	1	3e poste
MELGVEN	CADOL	1	4e poste
MOELAN-SUR-MER	KERMOULIN	1	2e poste
PLOMELIN	LUCIE AUBRAC	1	10e poste
QUIMPER	FERDINAND BUISSON	1	10e poste
QUIMPER	PAUL LANGEVIN	1	7e poste
ROSCANVEL	FRANCIS MAZE	1	3e poste
TOURC'H	DU BOURG	1	5e poste

➤ **Enseignement bilingue**

PLOUGASTEL-DAOULAS	EP GOAREM GOZ	1	7e poste
--------------------	---------------	---	----------

➤ **Titulaire remplaçant sans spécialité**

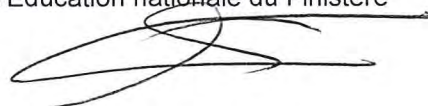
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES		1	poste
----------------------------	--	---	-------

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2017-2018.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 8 mars 2018

Pour le Recteur et par délégation,
la directrice académique des services
de l'Éducation nationale du Finistère



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère
Éducation
nationale
Division du
premier degré

Arrêté

AP n° 2018067-0004 du 08 mars 2018

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2018-2019

Arrêté n°17-18-15
du 8 mars 2018

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
- Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance du 13 février 2018 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en séance du 13 février 2018 ;
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance du 22 février 2018 ;
- Vu la consultation des maires des communes concernées ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés dans les écoles élémentaires et primaires et dans l'enseignement bilingue.

➤ Écoles élémentaires

CONCARNEAU	BEUZEC CONQ	1	4ème poste
PLEYBER-CHRIST	JULES FERRY	1	6ème poste monolingue
SAINT-YVI	DU BOURG	1	8ème poste

➤ Écoles primaires

BREST	AUGUSTE DUPOUY	1	14ème poste au titre du dispositif CP dédoublés
BREST	KERHALLET	1	9ème poste au titre du dispositif CP dédoublés
BREST	LUCIE ET RAYMOND AUBRAC	1	8ème poste monolingue au titre du dispositif CP dédoublés
BREST	PAUL DUKAS	1	9ème poste au titre du dispositif CP dédoublés
BREST	PEN AR STREAT	1	16ème poste au titre du dispositif CP dédoublés
GUIPAVAS	LOUIS PERGAUD	1	11ème poste monolingue
LE FOLGOET	PAUL GAUGUIN	1	6ème poste
MELLAC	PIERRE JAKEZ HELIAS	1	13ème poste
PLOUEGAT-MOYSAN	LUCIEN PRIGENT	0,5	4ème poste
QUIMPER	KERGOAT AR LEZ	1	8ème poste
QUIMPER	PAUL LANGEVIN	1	7ème poste au titre du dispositif CP dédoublés
QUIMPER	PENANGUER	1	7ème poste au titre du dispositif CP dédoublés

➤ **Classes bilingues**

BREST	EM QUELIVERZAN	1	1er poste bilingue
CARHAIX-PLOUGUER	EM KERVEN	1	1er poste bilingue
MILIZAC-GUIPRONVEL	EP MARCEL AYME	1	6ème poste bilingue

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires.

➤ **Écoles maternelles**

BREST	QUELIVERZAN	1	4ème poste monolingue
BREST	JACQUES PREVERT	1	4ème poste
BREST	ROBERT DESNOS	2	2ème et 1er postes
CARHAIX	KERVEN	1	3ème poste
QUIMPER	LES POMMIERS	1	1er poste et dernier poste
QUIMPERLE	RUE BISSON	1	3ème poste monolingue
SCAER	JOLIOT CURIE	1	4ème poste monolingue

➤ **Écoles élémentaires**

BREST	JEAN MACE	1	8ème poste
DAOULAS	JOSETTE CORNEC	1	4ème poste
LESNEVEN	JACQUES PREVERT	1	12ème poste
QUIMPERLE	BRIZEUX	1	5ème poste
ROSPORDEN	LES ETANGS	1	11ème poste

➤ **Écoles primaires**

AUDIERNE	PIERRE LE LEC	1	5ème poste
BREST	LE QUESTEL	1	9ème poste
BREST	PAUL LANGEVIN	1	8ème poste
CLEDER	PIERRE JAKEZ HELIAS	1	5ème poste monolingue
CLOHARS-CARNOET	SAINT-MAUDET	1	3ème poste monolingue
CROZON	JEAN JAURES	1	10ème poste
DIRINON	JEAN ROUXEL	1	4ème poste
DOUARNENEZ	LAENNEC	1	10ème poste
HOPITAL-CAMFROUT	RENEE LE NEE	1	11ème poste
LA ROCHE MAURICE	DU BOURG	0,5	0,5 poste, restent 2 postes
LANMEUR	LES QUATRE VENTS	1	6ème poste monolingue
LE FAOU	DU BOURG	1	7ème poste
MILIZAC-GUIPRONVEL	MARCEL AYME	1	10ème poste monolingue
MORLAIX	CORENTIN CAER	1	5ème poste
MORLAIX	GAMBETTA	1	4ème poste
MORLAIX	JEAN JAURES	1	9ème poste
PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	DU BOURG	1	8ème poste
PLOUDALMEZEAU	KERIBIN	1	8ème poste
PLOUESCAT	ANITA CONTI	1	7ème poste
PLOUGONVELIN	ROZ AVEL	1	8ème poste monolingue
PLOUGUERNEAU	DU PHARE	1	4ème poste
PLOUIGNEAU	DE LANNELVOËZ	1	9ème poste
PLOUZANE	CROAS SALIOU	1	10ème poste
PLOZEVET	GEORGES LE BAIL	1	7ème poste monolingue
PONT-AVEN	NIZON	1	6ème poste
QUIMPER	LEON BLUM	1	9ème poste

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2018-2019.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 8 mars 2018

Pour le Recteur et par délégation,
la directrice académique des services
de l'Éducation nationale du Finistère



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère
Éducation
nationale
Division du
premier degré

Arrêté

AP n° 2018067-0005 du 8 mars 2018

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier
degré public du Finistère pour l'année scolaire 2018-2019

Arrêté n°17-18-16
du 8 mars 2018

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance du 13 février 2018 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en séance du 13 février 2018 ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance du 22 février 2018 ;
Vu la consultation des maires des communes concernées ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés.

➤ **Enseignement spécialisé**

QUIMPER MDPH 1 poste

➤ **Service militaire volontaire**

BREST SMV 1 poste

➤ **Brigades de remplacement / Titulaires-remplaçants**

- **Création de 6,77 postes de titulaires-remplaçants (filière monolingue) /
Compensation des décharges de rentrée des écoles de moins de 4 classes**

<i>SPECIALITE</i>	<i>ECOLE</i>	<i>COMMUNE</i>
ANGLAIS	EP KERENOT	PLOUGASNOU
SANS SPECIALITE	EP PAUL GAUGUIN	LE FOLGOET
SANS SPECIALITE	EP JULES FERRY	POULLAOUEN
SANS SPECIALITE	EM YVES OFFRET	LANVEOC
SANS SPECIALITE	EP INTERCOMMUNALE DE LA PIERRE BLEUE	COMMANA-BOTMEUR
SANS SPECIALITE	EP BOURG	ELLIANT
SANS SPECIALITE	EP INTERCOMMUNALE P.J. HELIAS	POULDREUZIC

- Création de deux postes de titulaires-remplaçants (filière monolingue)

<i>SPECIALITE</i>	<i>ECOLE</i>	<i>COMMUNE</i>
SANS SPECIALITE	EP BOURG	TREMAOUEZAN
SANS SPECIALITE	EP ANTOINE de SAINT-EXUPERY	PLUGUFFAN

- Création d'un poste de titulaire-remplaçant (filière bilingue)

<i>SPECIALITE</i>	<i>ECOLE</i>	<i>COMMUNE</i>
BRETON	EP JACQUARD	BREST

➤ **Décharges de direction**

- Effet des ouvertures de classes R.2018

BREST	EP AUGUSTE DUPOUY	0,50 poste
BREST	EP KERHALLET	0,17 poste
BREST	EM QUELIVERZAN	0,25 poste
CONCARNEAU	EE BEUZEC-CONQ	0,25 poste
PLEYBER-CHRIST	EE JULES FERRY	0,08 poste
PLOUEGAT-MOYSAN	EP LUCIEN PRIGENT	0,25 poste
QUIMPER	EP KERGOAT AR LEZ	0,08 poste
QUIMPER	EP PAUL LANGEVIN	0,08 poste
SAINT-YVI	EE DU BOURG	0,08 poste

- Effet des regroupements d'écoles (ouvertures)

BREST (EM et EE JACQUES PREVERT)	EP JACQUES PREVERT	0,25 poste
BREST (EM et EE JEAN MACE)	EP JEAN MACE	0,25 poste
LANNILIS (EM et EE DU BOURG)	EP DU BOURG	0,50 poste
QUIMPERLE (EM BRIZEUX et EM RUE BISSON)	EM BRIZEUX	0,25 poste
QUIMPERLE (EE BRIZEUX et EM RUE THIERS)	EE RUE THIERS	0,17 poste

- Effet des ajustements / carte scolaire 2017

AUDIERNE	EP ESQUIBIEN	0,19 poste
BREST	EP JACQUARD	0,50 poste
PLOUGASTEL-DAOULAS	EP KER AVEL	0,17 poste
PLOUGUIN	EP DU PETIT BOIS	0,08 poste
QUIMPER	EP PAULINE KERGOMARD	0,17 poste

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués.

➤ **Dispositif "Plus de maîtres que de classes"**

BREST	EP KERHALLET	1 poste
BREST	EP PAUL DUKAS	1 poste
COMMANA	EP LA PIERRE BLEUE	0,5 poste
CONFORT-MEILARS	EP DU BOURG	0,5 poste
GUILER-SUR-GOYEN	EP DU BOURG	1 poste partagé avec la commune de PONT-CROIX
PLOUYE	EP DU BOURG	0,5 poste

➤ **Itinérant LV Anglais**

PLEYBER-CHRIST	EE JULES FERRY	0,5 poste
----------------	----------------	-----------

➤ **Décharges PEMF**

Fermeture de 1,25 poste au sein du réseau des maîtres formateurs, arrêté au 01/09/2018.

➤ **Décharges de direction**

- Effet des fermetures de classes R.2018

BREST	EM JACQUES PREVERT	0,25 poste
BREST	EE JEAN MACE	0,08 poste
BREST	EP LE QUESTEL	0,17 poste
BREST	EM QUELIVERZAN	0,25 poste
DAOULAS	EE JOSETTE CORNEC	0,25 poste
DIRINON	EP JEAN ROUXEL	0,25 poste
DOUARNENEZ	EP LAENNEC	0,17 poste
LANMEUR	EP LES QUATRE VENTS	0,17 poste
LESNEVEN	EE JACQUES PREVERT	0,50 poste
MORLAIX	EP JEAN JAURES	0,17 poste
PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	EP DU BOURG	0,08 poste
PLOUDALMEZEAU	EP KERIBIN	0,08 poste
POUESCAT	EP ANITA CONTI	0,08 poste
POUGUERNEAU	EP DU PHARE	0,25 poste
PLOZEVET	EP GEORGES LE BAIL	0,17 poste
QUIMPER	EP LEON BLUM	0,17 poste
QUIMPER	EP VICTOR HUGO	0,08 poste
QUIMPERLE	EM RUE BISSON	0,25 poste

- Fermetures de 6,82 ETP de décharges de rentrée des écoles de moins de 4 classes

- Effet des regroupements d'écoles (fermetures)

BREST (EM et EE JEAN MACE)	EM JEAN MACE	0,25 poste
LANNILIS (EM et EE DU BOURG)	EM DU BOURG	0,25 poste
QUIMPERLE (EE BRIZEUX et RUE THIERS)	EE BRIZEUX	0,25 poste

- Effet des ajustements / carte scolaire 2017

LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	EP DU CRAGOU MONTS D'ARREE	0,19 poste
MELGVEN	EP CADOL	0,19 poste
QUIMPER	EP FERDINAND BUISSON	0,17 poste
QUIMPER	EP PAUL LANGEVIN	0,08 poste

- Régularisation / carte scolaire années antérieures

BREST	EP JEAN MACE	0,17 poste
-------	--------------	------------

Article 3 : Les transformations de postes suivantes sont effectuées.

➤ **Transfert de résidence administrative (postes de titulaires de secteur)**

Spécialité	Ecole de rattachement 2017-2018		Ecole de rattachement 2018-2019	
ANGLAIS	EP DU BOURG	TELGRUC-SUR-MER	EP BOURG	ARGOL
SANS SPECIALITE	EM HUELLA	CARHAIX-POUGUER	EE REPUBLIQUE	CARHAIX-POUGUER
ANGLAIS	EP PIERRE DOUGUET	DINEAULT	EE MARIE CURIE	CHATEAULIN

<i>Spécialité</i>	<i>Ecole de rattachement 2017-2018</i>		<i>Ecole de rattachement 2018-2019</i>	
SANS SPECIALITE	EM KERARTHUR	PONT L'ABBE	EP SAINTE-MARINE	COMBRIT
SANS SPECIALITE	EP CADOL	MELGVEN	EP LE ROUZ	CONCARNEAU
ANGLAIS	EM JEAN MOULIN	LE RELECQ-KERHUON	EP LE MOULIN	GOUESNOU
ANGLAIS	EP FRANCOIS-MARIE LUZEL	SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	EP JULES VERNE	GUICLAN
SANS SPECIALITE	EP JEAN ROUXEL	DIRINON	EP LEONTINE DRAPIER-CADEC	IRVILLAC
ANGLAIS	EP DE L'ABER BENOIT	SAINT-PABU	EP BOURG	LANILDUT
ANGLAIS	EP AR ROUDOUR	GUERLESQUIN	EP LES QUATRE VENTS	LANMEUR
SANS SPECIALITE	EP AUGUSTE DUPOUY	PENMARCH	EP DOCTEUR FLEMING	PLOBANNALEC-LESCONIL
ANGLAIS	EP DU BOURG	KERLAZ	EP YVES RIOU	POULDERGAT
ANGLAIS	EP FRANCOIS GUILLOU	DOUARNENEZ	EP PAUL GAUGUIN	PLOGONNEC
ANGLAIS	EM ALBERT LARHER	PLOUGONVEN	EP JULES FERRY	PLOUNEOUR-MENEZ
ANGLAIS	EP DU BOURG	SAINT-VOUGAY	EE HENRI MATISSE	PLOUZEVEDE
SANS SPECIALITE	EP DU BOURG	CONFORT-MEILARS	EP Intercommunale P.J. HELIAS	POULDREUZIC

➤ **Transfert de résidence administrative dans le cadre des regroupements d'écoles (postes de titulaires de secteur et de titulaires-remplaçants)**

<i>Poste</i>	<i>Ecole de rattachement 2017-2018</i>	<i>Ecole de rattachement 2018-2019</i>
Titulaires-remplaçants sans spécialité	EE JEAN MACE BREST	EP JEAN MACE BREST
	EE JACQUES PREVERT BREST	EP JACQUES PREVERT BREST
	EM RUE BISSON QUIMPERLE	EM BRIZEUX QUIMPERLE
	EE BRIZEUX QUIMPERLE	EE RUE THIERS QUIMPERLE
Titulaire-remplaçant anglais	EE DU BOURG LANNILIS	EP DU BOURG LANNILIS
Titulaire-remplaçant breton	EE DU BOURG LANNILIS	EP DU BOURG LANNILIS
Titulaires de secteur sans spécialité	EM JEAN MACE BREST	EP JEAN MACE BREST
	EE BRIZEUX QUIMPERLE	EP BERTRAND OLLIVIER LOCUNOLE
Titulaires de secteur anglais	EE JACQUES PREVERT BREST	EP JACQUES PREVERT BREST
	EP DU BOURG LANNILIS	EP BOURG LANNILIS
Titulaire de secteur breton	EM DU BOURG LANNILIS	EP BOURG LANNILIS

Article 4 : Les regroupements d'écoles suivants sont effectués.


	<i>Écoles regroupées</i>	<i>École résultante</i>
BREST	EM et EE JACQUES PREVERT	EP JACQUES PREVERT
BREST	EM et EE JEAN MACE	EP JEAN MACE
LANNILIS	EM et EE DU BOURG	EP DU BOURG
QUIMPERLE	EM BRIZEUX et EM RUE BISSON	EM BRIZEUX
QUIMPERLE	EE BRIZEUX et EE RUE THIERS	EE RUE THIERS

Article 5 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2018-2019.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 8 mars 2018

Pour le Recteur et par délégation,
la directrice académique des services
de l'Éducation nationale du Finistère



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2018088-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018022-0005 du 22 janvier 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} janvier 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018054-0001 du 23 février 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} février 2018.

- vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.

- vu l'arrêté préfectoral n° 2018022-0007 du 22 janvier 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} janvier 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe SAUVETEUR AQUATIQUE est complétée comme suit à compter du 1^{er} mars 2018.

NAGEUR SAUVETEUR COTIER - SAV 2

DOUARNENEZ
BRELIVET Kevin

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1

BREST
GUINE Julien
RECHER Arnaud
RENAN Maxime

CROZON
LE STUM Jean-Christophe

DOUARNENEZ
MARZIN Roxane

FOUESNANT
CHEVILLOTTE Thomas

LANNILIS
POULIQUEN Clément

LE FAOU
PERRIGAUD GUILLERM Jérémy

MOELAN SUR MER
PAVIC Corentin
RENARD Marion

PONT L'ABBE
MENGUY Yannick

SAINT POL DE LEON
BESSON Mickaël

SAINT RENAN
LAUER Gaëlle

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES CHIMIQUES est complétée comme suit à compter du 1^{er} mars 2018.

EQUIPERS - RCH 1

QUIMPER
MARREC Mickaël

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 29 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Sylvain MONTGENIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°1 du 6 avril 2018
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère,

Vu la désignation formulée par l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 23 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, désignés au titre de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Martine LABELLE

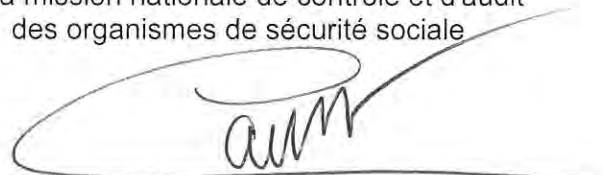
Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 6 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°2 du 6 avril 2018
portant modification de la composition du conseil départemental du Finistère
au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental du Finistère au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne,

Vu l'arrêté modificatif du 30 janvier 2018,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental du Finistère au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Roselyne BECAM

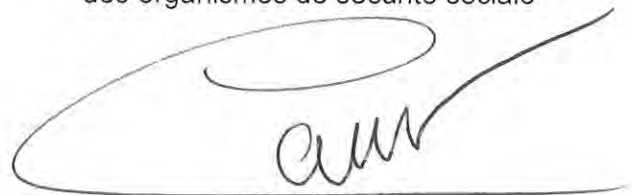
Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 6 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET



Direction Interdépartementale
des routes Ouest
District de Brest

Quimper le 6 avril 2018

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études d'avant-projet
détaillé de l'échangeur de LANGOLVAS en bordure de la RN12 sur les communes de
MORLAIX et GARLAN

AP n° 2018096-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validé et modifié par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- VU l'article 257 du code pénal ;
- VU la demande de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles il délègue ses droits, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de MORLAIX en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études d'avant-projet détaillé de l'échangeur de LANGOLVAS en bordure de la RN12 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Les fonctionnaires et agents des services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ainsi que les agents du cabinet de géomètre " QUARTA " et du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), division territoriale ouest, sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires aux **études d'avant-projet détaillé de**

P'échangeur de LANGOLVAS à MORLAIX et GARLAN et à cet effet de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) à l'intérieur du périmètre joint en annexe 1 à cet arrêté.

Article 2

Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé à l'article 1 et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), et à y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur les communes de **MORLAIX et GARLAN**.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies de **MORLAIX et GARLAN**. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairies du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 4

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification faite en mairies ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les dits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 5

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visés à l'article 1 du présent arrêté, tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel.

Article 8

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Les maires des communes de **MORLAIX** et de **GARLAN** devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, la maire de **MORLAIX**, le maire de **GARLAN** et le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 6 AVR. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 13 – 10 avril 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**



Monique LE GALL